

MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME



REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE



FONDS DES NATIONS UNIES
POUR LA POPULATION

ETUDE SUR LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL GABONAIS

SOUS LE RAPPORT DE L'EXIGENCE D'EGALITE

Libreville, janvier 2007

ETUDE SUR LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL GABONAIS

Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet « Promotion de l'Egalité et de l'Equité de genre au Gabon » et financée par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) dans le cadre de son programme 2002-2006.

Elle a été faite par deux consultants nationaux, l'un magistrat et l'autre avocat permettant ainsi d'avoir deux visions différentes des textes.

Consultants nationaux :

Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE

Docteur en droit de l'Université Robert SCHUMAN (STRASBOURG III)

Maître de Conférences (CNU, France)

Enseignant à l'Université Omar BONGO

Avocat au Barreau du Gabon

Madame Honorine NTSAME ALLOGO épouse NZET BITEGHE ;

Magistrat, Président de Chambre du Conseil d'Etat

Membre de l'Association des Femmes Juristes et

Présidente de l'Observatoire des Droits de la Femme

et de la Parité (**ODEFPA – ONG**)

Responsable du projet :

Liliane SOUNGOU, Directeur de la Condition Féminine.

Préface

L'actualité des dix dernières années touchant à la question du partage des indivisions successorales dans le cadre de la succession dévolue sans testament, a mis en relief le grand désarroi dans lequel sont plongés certains héritiers, notamment les conjoints survivants, du fait des actes de spoliation et de captation auxquels se livrent certains membres de la famille du défunt.

Ce constat ne pouvait laisser indifférent le Ministère en charge de la Famille qui s'est demandé, à juste titre, si la seconde partie du Code civil n'était pas le repaire de dispositions discriminatoires susceptibles d'expliquer les comportements inciviques de détournement d'héritage qui sont observés de plus en plus fréquemment.

C'est cette hypothèse que le Ministère a eu à cœur de vérifier en confiant une étude portant sur un projet de révision de la deuxième partie du Code civil à deux consultants. Il s'agissait pour ces derniers d'identifier dans le Code, les textes manifestement discriminatoires ou dont la rédaction est susceptible de générer des discriminations, de proposer des formulations nouvelles aux textes afin de les mettre en harmonie avec le principe d'égalité entre les deux sexes, tel qu'il est exprimé dans la Constitution et dans les traités internationaux.

C'est le résultat de cette double étude qui est ici présenté au public, et dont la vocation est d'enrichir le débat sur la question successorale, en attendant une éventuelle réforme législative. Le lecteur trouvera avantage à connaître les solutions proposées.

L'on retiendra pour l'essentiel qu'une telle réforme de la matière est généralement souhaitée par tous. Parmi d'autres, l'institution du Conseil de Famille mériterait d'être aménagée, à défaut d'être supprimée. La pratique du lévirat est si généralement décriée qu'elle ne saurait être maintenue dans le Code. Pas davantage, la discrimination entre les co-épouses (partage de l'usufruit proportionnellement au temps passé, représentation par la plus ancienne au Conseil de famille) ne devrait plus y figurer...

Au titre des évolutions possibles, il faudrait se familiariser avec l'idée que l'usufruit du conjoint survivant soit transformé en un droit en pleine propriété dont l'importance ne doit pas léser les collatéraux privilégiés, au cas où ceux-ci sont appelés à la succession.

La mise aux normes avec le principe d'égalité n'aura de réalité que si, parallèlement à un système d'information efficace, est assurée l'effectivité des décisions de justice rendues notamment contre ceux qui se livrent au détournement des successions.

En définitive, la présente étude est riche d'enseignements substantiels, et son moindre mérite est d'avoir su, par moment, faire des incursions dans la première partie du Code civil qui recèle davantage de textes discriminatoires qu'il importe aussi de faire supprimer par une réforme à venir.

Angélique NGOMA

**MINISTERE DE LA FAMILLE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

UNFPA

**ETUDE SUR LA REVISION
DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL
SOUS LE RAPPORT DE L'EXIGENCE D'EGALITE**

Par Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE

Docteur en droit de l'Université Robert SCHUMAN (STRASBOURG III)

Maître de Conférences (CNU, France)

Enseignant à l'Université Omar BONGO

Avocat au Barreau du Gabon

f_boussougou@yahoo.fr

Janvier 2007

SOMMAIRE

Introduction	3
Première partie : L'environnement social, culturel et juridique	7
A) Considérations sur l'égalité dans le partage de l'indivision successorale	7
B) La famille	9
C) Le mariage	11
D) Les régimes matrimoniaux et les successions	12
1/ Les régimes matrimoniaux	12
2/ Les successions	13
Deuxième partie : Les textes discriminatoires dans la succession ab intestat	14
A) Identification des textes discriminatoires	14
B) Les textes problématiques	16
C) Les différents recours possibles	19
1/ Le recours constitutionnel	19
2/ Le recours au juge communautaire	20
3/ Le recours au juge de droit commun	20
D) Propositions de suppression et/ou réécriture de certains articles	21
CONCLUSION	24
RECOMMANDATIONS	26
ANNEXE : Tableau des textes à supprimer ou à réécrire	27
BIBLIOGRAPHIE	28

INTRODUCTION

Le Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance, et de la Promotion de la Femme, envisage, avec le soutien de l'UNPFA, de soumettre à la discussion du gouvernement et du parlement le texte d'un projet de révision de la deuxième partie du Code civil relative au droit des successions et des libéralités (art. 647 à 908, rédaction L. n°19/89 du 30 décembre 1989). Ce projet devrait s'inspirer d'une étude préalable confiée à deux consultants nationaux chargés d'analyser les différentes dispositions du Code civil généralement suspectées de maintenir la discrimination entre les sexes.

D'après les termes de référence remis aux consultants, « *l'objectif global de l'étude est d'améliorer l'égalité entre les deux sexes* », ce qui passe par l'analyse des textes discriminatoires et par la proposition de formulations nouvelles des textes afin de les mettre en adéquation avec l'exigence d'égalité exprimée aussi bien dans la Constitution que dans de nombreux instruments internationaux signés et ratifiés par le Gabon.

C'est le lieu de dire ici que le droit issu de la loi de 1989 est symptomatique de sa double filiation, qui s'articule autour des lois ancestrales et des lois d'inspiration européenne. Cette double filiation commande assurément de faire des propositions qui tiennent compte des mutations actuelles de la société gabonaise.

Cela étant dit, il convient d'ores et déjà de sacrifier à quelques précautions d'usage tenant essentiellement au rappel de la fonction des successions et des libéralités, de la définition de la notion d'égalité et à la détermination des fondements de la dévolution successorale. C'est l'appréhension de ces divers facteurs qui permet, avec quelque bonheur, de trouver les lacunes du droit positif et de suggérer quelques orientations qui sont de nature à assurer la promotion et l'effectivité de l'idée d'égalité entre les deux sexes.

1. ***La fonction des successions.*** – Le droit des successions est le résultat du rapport entre le droit des biens, familièrement saisi par la notion de patrimoine, et le droit de la famille. La doctrine enseigne que le droit des successions « *n'est pas le corollaire de l'autonomie de la volonté et de l'absolutisme du droit de propriété.* Il

repose sur la nécessité de protéger la famille et le patrimoine qui doit lui demeurer affecté »¹.

Si la fonction des régimes matrimoniaux est l'affectation des biens à l'entretien de la famille, celle des successions est l'affectation des biens à la survie de la famille : « les enfants créent de nouvelles familles ; pour qu'elles puissent poursuivre l'œuvre commencée par les générations précédentes, il faut qu'elles reçoivent les biens familiaux. Le patrimoine familial assurera l'unité entre les familles qui se succèdent »².

Cette fonction du droit des successions justifie dès lors l'existence d'une sorte d'ordre public successoral qui se manifeste essentiellement par une limitation du pouvoir de disposition à titre gratuit. Elle commande aussi de préciser la notion d'égalité.

2. **Définition de la notion d'égalité.** – « Dans le partage des indivisions, plus que dans tout autre acte juridique, le sentiment de justice se confond, dans une large mesure, avec l'exigence d'égalité. En droit français, cette égalité est essentiellement et principalement arithmétique ; les copartageants n'ont pas toujours des quotes-parts identiques dans les biens indivis, mais chacun respectivement doit recevoir en partage des biens dont la valeur est égale à ce à quoi il a droit : il s'agit d'une égalité ou rapport arithmétique, ce qui correspond très exactement à la notion de justice commutative ou réparatrice définie par Aristote, et distinguée par lui de la justice distributive ou de rapport géométrique, qui répartit les biens, les récompenses, les honneurs et aussi les charges matérielles en fonction de la valeur sociale ou morale des services rendus par chacun comparés à ceux des autres »³.

Dans la succession *ab intestat*⁴, l'égalité de rapport arithmétique explique que les enfants du défunt reçoivent chacun des parts identiques en nature ou en valeur, tandis que l'égalité de rapport géométrique justifie la différence des parts dévolues respectivement à chaque catégorie d'héritiers. Ainsi, les ascendants ne reçoivent pas la même part que le conjoint survivant dont la part diffère de celles des frères et sœurs du *de cujus*.

¹ H. L. et Jean MAZEAUD, par Michel de JUGLART, *Leçons de droit civil*, T.4, vol. 2, 2^e éd., Montchrestien, p. 1.

² *Idem*.

³ J. PATARIN, L'impossible perfection ou les vicissitudes de l'égalité dans le partage, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec 1993, p.335.

⁴ Celle qui est dévolue par détermination de la loi en dehors de tout testament.

Le droit gabonais, comme son homologue français, a consacré ces deux formes d'égalité dans le partage de l'indivision successorale⁵. Quelles que soient les techniques utilisées pour atteindre cette égalité, la loi doit assurer un équilibre entre les différents intérêts centrifuges d'un droit éminemment confligène.

3. **Fondement de la dévolution successorale.** – Domat a écrit que « *l'ordre des successions est fondé sur la nécessité de continuer et de transmettre l'état de la société, de la génération qui passe à celle qui suit* »⁶.

Ne pas avoir de biens conduit l'être humain à la servitude, de laquelle il peut se libérer par le travail. Le produit du travail lui sert pour le temps où il vit. Il servira à ses héritiers pour celui où il ne vivra plus.

Dès lors, le droit héréditaire trouve son fondement dans l'affection présumée du défunt à l'égard de ses successibles, parents ou alliés. Cette affirmation souligne l'importance de la notion de famille à laquelle les biens du défunt doivent être dévolus. Qui en fait partie ? Qui en est exclu ? Le conjoint survivant fait-il partie de cette famille ? Pourquoi et à quel titre ? Les propositions à faire dans le sens de l'égalité entre les conjoints dépendent fortement de la conception de la famille consacrée par le droit, que celui-ci soit légiféré ou purement sociologique.

D'ores et déjà, il paraît salutaire de stigmatiser quelques affirmations du genre de celle rapportée dans le fascicule de l'Association des Femmes Juristes Gabonaises. Selon cette association, en effet, « *la femme se retrouve seule au milieu des personnes étrangères au patrimoine qu'elle a réalisé avec son époux...* »⁷.

⁵ Néanmoins, à la différence du droit français, le droit gabonais institue une discrimination à l'égard de la veuve, touchant à l'institution coutumière du lévirat. Cette disposition doit être supprimée (*Voir infra p.13*).

⁶ DOMAT, *Traité des Loix*, Chap. VII, I. Adde : Pape LEON XIII, *Encyclique Rerum Novarum*, qui indiquait que « *la nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et entretenir ses enfants ; elle va plus loin : comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui impose de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine... qu'il puisse transmettre par voie d'héritage* ».

⁷ AFJG, Droits de la Femme, Propositions pour une mise en conformité du Code civil avec la Constitution, p. 33. Dans le même sens, V. NDONG ABOGHE BEKALE, Les droits de la veuve dans la succession de son époux, *Hebdo Informations* n°218, p. 166, qui souhaite que la veuve ait droit à un meilleur traitement (ce qui est louable), mais qui justifie ce traitement par l'idée fautive qu'elle aurait entretenu et accru le patrimoine du défunt par des apports en nature, en industrie ou en capital. Si tel est le cas, la liquidation du régime matrimonial aura permis au préalable de régler ces flux patrimoniaux (théorie des récompenses, créances entre époux ou action de *in rem verso*), de sorte que l'actif de

La mise en relief de pareille méprise est dictée par sa vocation à éteindre les bûchers de l'inquisition vers quoi est généralement voué le Conseil de famille.

En effet, l'indivision successorale était le patrimoine exclusif du *de cujus*. La vocation successorale du conjoint ne saurait être fondée sur une improbable qualité de copropriétaire de la masse successorale partageable. Il est erroné de penser le contraire, puisque cela reviendrait à nier la vocation successorale du conjoint survivant qui était séparé de biens.

Ces précautions d'usage prises, il importe de rappeler que le Préambule de la Constitution gabonaise énonce que le Gabon est attaché à ses valeurs traditionnelles, sociales, à son patrimoine matériel et spirituel. Il proclame aussi l'égalité entre les Hommes. Le Gabon étant un hybride d'Afrique et d'Europe, sous quelle forme assurer l'égalité entre l'homme et la femme sous le rapport de la succession *ab intestat* ? Le conjoint survivant tient-il sa vocation successorale d'un lien de parenté avec le *de cujus* ou celle-ci est-elle une conséquence du mariage ? Le droit d'usufruit du conjoint survivant doit-il être transformé en droit en pleine propriété ? Dix sept ans environ après sa promulgation, la loi du 30 décembre 1989 a-t-elle atteint les objectifs qu'elle s'était fixés ? Les textes discriminatoires de la deuxième partie du Code civil sont-ils le prolongement logique de ceux de la première partie ? La suppression de ces textes est-elle de nature à emporter des bouleversements maîtrisables ? En somme, quel ordre public successoral est souhaitable et possible au Gabon sous le rapport de l'impératif d'égalité ?

A la vérité, si l'on doit certes fulminer contre la différence de traitement résultant surtout de la pratique du lévirat, l'on devrait se garder d'avoir un discours trop alarmiste consistant à réduire la problématique du conjoint survivant à la seule veuve. Aussi, pour être menée dans la sérénité, la réforme de la deuxième partie du Code civil doit s'employer à identifier les textes discriminatoires à l'égard des deux sexes (II) après avoir rappelé l'environnement du droit gabonais des successions et libéralités (I⁸). L'on s'apercevra alors que c'est davantage dans les régimes matrimoniaux qu'il y a de véritables entorses à l'égalité, et que tous comptes faits, il est souhaitable de réformer tout le droit de la famille.

l'indivision successorale partageable est net de toutes valeurs provenues des apports éventuels du conjoint survivant.

⁸ Il y a très peu de textes discriminatoires dans la deuxième partie du Code civil (*V infra p. 12 et s*)

I/ L'ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET JURIDIQUE

Toute réforme s'inscrit dans un espace-temps qu'il faut connaître pour comprendre l'état du droit applicable. C'est à ce prix qu'elle peut avoir quelque chance d'être effective. Le droit gabonais est caractérisé par une dualité de ses sources d'inspiration⁹. Si certes depuis 1972 le Gabon s'est doté d'un Code civil « *dont les dispositions relatives à la famille consacrent le triomphe de la famille de type européen* »¹⁰, il n'en reste pas moins que la culture autochtone exerce sur les Gabonais (même les citoyens) une prégnance très puissante. C'est d'ailleurs ce qui explique le dualisme de la dévolution successorale consacrée par la loi du 30 décembre 1989 : le législateur a voulu ménager toutes les sensibilités, celle des Anciens comme celle des Modernes. Après avoir exposé quelques considérations sur l'égalité dans le partage de l'indivision successorale (A), il sera aisé de mettre en relief ce dualisme du droit gabonais par un examen succinct des différentes conceptions de la famille (B), du mariage (C), des régimes matrimoniaux et des successions (D).

A) Considérations sur l'égalité dans le partage de l'indivision successorale

Il est constant en droit patrimonial de la famille que l'égalité constitue l'âme des partages¹¹. C'est en vertu de ce principe que, dans le partage de la succession *ab intestat*, les copartageants relevant du même ordre reçoivent des parts identiques, en nature ou en valeur. Il explique également l'interdiction faite aux époux de changer l'ordre légal des successions (C. civ. art. 308).

De fait, il est parfaitement erroné d'affirmer, comme certains le font trop souvent, que le fait pour le conjoint survivant [veuf ou veuve(s)] de n'avoir droit qu'au quart en usufruit de la masse successorale trahit une intention discriminatoire du législateur. Inversement d'ailleurs, il n'est pas vrai que ce serait sacrifier à l'égalité que de convertir cet usufruit en pleine propriété. Pareille conversion, si elle est souhaitable, n'est pas

⁹ Les Conventions et autres traités signés et ratifiés par le Gabon sont aussi d'inspiration occidentale.

¹⁰ F. MBOULOUNGOU, *Le patrimoine des concubins en droit gabonais*, Mémoire de Maîtrise, FDSE, UOB, 2006, sous la direction de F. BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, p. 6.

¹¹ Cf. G. GOUBEUX, La cogestion en régime de communauté : le commencement de la fin ?, *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER*, Litec, Dalloz, 2006, p. 131, qui affirme qu'« *aujourd'hui, l'égalité est la clef de lecture de tout le droit de la famille* ».

commandée par l'essence égalitariste du partage de l'indivision successorale. Elle serait le fruit d'un choix politique comparable, *mutatis mutandis*, à celui qui ferait passer la majorité civile de 21 ans à 18 ans par exemple.

Si certes, au plan de la sociologie, il y a davantage de veuves que de veufs, le statut de conjoint survivant est juridiquement parfaitement asexué. De surcroît, si en raison de la nomenclature actuelle des patrimoines (la richesse par habitant rapportée au sexe paraît plus élevée chez les hommes que chez les femmes), la promotion de l'idée d'un droit d'héritage en pleine propriété est compréhensible, la consécration de cette idée par le législateur ne se traduirait pas par une différenciation conduisant à ne réserver ce droit qu'à la veuve. Certes, le législateur est parfaitement capable de pareille distorsion ; mais ce serait alors aller de Charybde pour retomber en Scylla. Ce droit d'héritage en pleine propriété, s'il devait voir le jour, doit profiter au conjoint survivant sans considération de ses coordonnées sexuelles. Sous ce rapport, c'est moins la sémantique biologique (sexe), sociologique (veuf, veuve) que juridique (conjoint) qui doit guider l'analyste et/ou le législateur.

En tout état de cause, au lieu de vouloir trop présumer l'affection du défunt à l'égard du conjoint survivant, affection qui militerait pour l'attribution à ce dernier d'une part en pleine propriété, il serait bien plus expédient pour les époux de stipuler des avantages matrimoniaux dans leur régime matrimonial (clause de partage inégal de la communauté, par exemple). Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, à défaut de biens indivis susceptibles d'un partage inégal librement convenu entre eux (clause de tontine, par exemple), ils devraient s'engager dans la voie des libéralités.

Ce faisant, l'on éviterait de faire jouer au législateur un rôle de bon Samaritain auquel les époux ont refusé de jouer eux-mêmes durant leur mariage. Car en vérité, il n'est pas hasardeux de dire que ce que le législateur appréhende, c'est d'accorder au conjoint survivant un droit en pleine propriété sur les biens du défunt dont va profiter celui ou celle avec qui il ou elle va refaire sa vie. Ce réflexe de protection trahit sans doute un certain égoïsme. Mais n'est-ce pas un bon égoïsme préférable à une sorte de captation d'héritage au préjudice généralement des parents consanguins du défunt et de ses enfants de précédents lits ? Ces considérations sont surdéterminées par le fait que le droit de succession concerne un patrimoine qui doit être dévolu prioritairement à ceux qui continuent

la personne du défunt : ses enfants. Ce n'est pas le cas du conjoint, même dans l'hypothèse de la fiction biblique des deux chairs qui n'en feraient plus qu'une¹².

Au total, si l'on s'accorde à promouvoir l'égalité, il ne doit pas s'agir d'une égalité adaptée et contingente. **L'égalité est ou n'est pas.** Or, dans le Code civil, l'égalité entre l'homme et la femme n'est pas, alors pourtant qu'il s'agit d'une valeur dont la portée éthique toise toutes les cimes, et qui ne saurait supporter davantage le voisinage ombrageux et encombrant d'une quelconque épithète amoindrissante.

B) La famille

Au Gabon, la famille est fondée sur la parenté. Celle-ci n'est pas nécessairement biologique. Selon Monsieur Kouassigan, « *la parenté, en Afrique Noire, se définit comme la reconnaissance d'un ensemble de relations psycho-sociales qui peuvent ne pas correspondre aux liens de sang* »¹³. Cet auteur ajoute que « *la notion traditionnelle de parenté est à la fois sociale et religieuse en tant qu'elle est appartenance et participation mythique à un groupe social, à tous les préceptes religieux et les valeurs morales de ce groupe. Ce qui caractérise la parenté, c'est donc une communauté de pensée religieuse et de vie sociale... La participation mystique ou mythique aux mêmes valeurs ontologiques impliquant les mêmes rapports entre l'homme et Dieu sous ses diverses manifestations visibles ou invisibles, est le premier élément de la parenté telle qu'elle se définit à travers les droits traditionnels... L'importance de la vie collective en tant que manifestation de la solidarité sociale et de l'unité dans les croyances, assure le triomphe du groupe sur l'individu. L'unité sociale, c'est le groupe et non l'individu, les liens de parenté s'établissent de groupe à groupe...* »¹⁴.

Cette conception de la parenté crée un réseau de rapports plus ou moins déroutants pour celui qui s'engage à analyser et expliquer les institutions africaines sous le prisme unique des critères valables pour les institutions occidentales. C'est ainsi que les droits

¹² En France, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, le Code civil comporte un article 757-3 qui dispose que « *par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçu d'eux par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission* ». Par ce texte, le législateur français a consacré la résurrection du droit de retour des biens dans la famille du *de cuius*, disposition fondée sur la crainte que le conjoint survivant n'évince les collatéraux privilégiés et s'empare des biens provenus d'une autre famille que la sienne. V. L. LEVENEUR, Pour le droit de retour de l'article 757-3 du Code civil, *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER, op. cit.*, p. 185. *Adde* : Y. LEQUETTE, La règle de l'unité de la succession après la loi du 3 décembre 2001 : continuité ou rupture ? *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER, op. cit.*, p. 167.

¹³ G. A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Préf. P. BOUREL, Editions A. Pedone, 1974, p. 138.

¹⁴ *Idem*, p. 199 et s.

et obligations d'un individu sont ceux de sa génération « *considérée comme un groupe distinct de l'unité familiale* »¹⁵ de type européen, ce qui conduit généralement à l'absence de distinction entre la descendance directe et la descendance collatérale. C'est dans cette conception de la parenté qu'il faut trouver le fondement de la vocation successorale des collatéraux, cette considération étant surdéterminée par les types de filiations qui ont cours au Gabon, savoir, les filiations matrilinéaire et patrilinéaire.

Dans la première, l'enfant se rattache à la famille de sa mère, ce rattachement étant fortement marqué par la place qu'occupe l'oncle maternel. Ce dernier « *exerce à l'égard de son neveu les prérogatives qui s'attachent à la puissance paternelle et se trouve ainsi substitué au véritable père (le géniteur) dans ses droits et obligations à l'égard de l'enfant. En contrepartie, l'enfant n'hérite pas de son père, mais de son oncle maternel... Dans le système matrilinéaire de succession, la fonction sociale de l'oncle maternel à l'égard de son neveu l'emporte sur son devoir de père à l'égard de son enfant* »¹⁶.

Ce système ne postule nullement l'absence de tout lien avec la famille du père. Ce lien est moins juridique et social que spirituel. C'est dans cette famille que l'enfant reçoit la charge de son rattachement au monde invisible qui fonde et imprime l'autorité dans la société.

Dans la filiation patrilinéaire, le statut juridique de l'enfant qui détermine la famille à laquelle il s'intègre est fonction des liens de parenté avec le père, que cette parenté soit consanguine ou qu'elle résulte de considérations sociales.

Si donc dans les droits traditionnels africains la famille nucléaire n'a d'existence juridique qu'en rapport avec celle de la famille élargie, en Europe, si l'on excepte les hypothèses marginales de l'adoption ou du baptême chrétien, c'est la consanguinité qui établit la parenté : la vocation successorale des enfants y puise son fondement, l'antique exclusion du conjoint survivant de cet héritage aussi, puisque le conjoint se rattache par le sang à une autre famille. La notion de biens de famille dont le conjoint ne devait pas hériter avait alors toute sa portée.

Ces deux conceptions de la famille qui se sont opposées pendant toute la période coloniale et après les indépendances ont néanmoins en commun de déterminer la filiation essentiellement mais non exclusivement par le mariage.

¹⁵ *Idem.*, p. 203.

¹⁶ *Idem.*, p. 205.

C) Le mariage

Le mariage consacré par le Code civil est le mariage de type européen qui est défini comme une convention entre un homme et une femme, et dont la solennité résulte de sa célébration par un officier d'Etat civil. Le double consentement de l'homme et de la femme suffit à fonder la famille composée des deux parents et des enfants auxquels ils donneront naissance.

Ce mariage diffère de celui qui avait et continue d'avoir cours en Afrique. Ici, la forte emprise de l'autochtonie fait que le mariage demeure une convention de groupe à groupe par laquelle « *le chef d'une famille agissant au nom et pour le compte de cette dernière engage une jeune fille avec ou sans son consentement et sur laquelle il exerce la puissance paternelle dans les liens conjugaux avec un homme, membre d'une autre famille représentée par son chef et moyennant une contrepartie telle qu'elle est définie par la coutume de la jeune fille* »¹⁷.

Le versement de la dot est une condition de validité et de preuve du mariage. En supprimant la dot par la loi n°20/63 du 31 mai 1963 (*J.O. du 1^{er} juillet 1963, p. 510*), le législateur a creusé davantage le fossé qui sépare le droit légiféré d'avec le droit sociologique pratiqué tous les week-ends par les Gabonais.

Le mariage opère soustraction de la force de travail de la famille de la jeune fille et transfert de cette force au profit de celle de l'époux. La dot est censée compenser ce déséquilibre économique. En outre, il crée par juxtaposition des liens nouveaux avec la famille du mari sans que cela ait pour conséquence de rompre les rapports que la femme a avec sa famille ou de l'intégrer totalement dans celle du mari.

La famille conjugale ainsi créée, rappelons-le, n'avait pas une réelle autonomie juridique ; à tout le moins celle-ci se concevait nécessairement dans son rapport avec la famille large¹⁸. De fait, cette absence d'autonomie explique que le régime matrimonial ait toujours été celui de la séparation de biens, un tel régime n'étant concevable que si le patrimoine (actif et passif) de chaque individu se détache de celui de la famille large.

¹⁷G. A. KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 210.

¹⁸ Les immixtions quasi permanentes des collatéraux dans la vie de la famille conjugale trouvent là une bonne partie de leur explication, les "parents" d'un époux estimant à juste titre selon eux, qu'ils ont leur mot à dire et leur acte à accomplir dans le ménage de ce dernier.

La promotion de la famille conjugale par le Code civil de 1972 bouleverse cette conception. L'autonomie juridique de cette dernière n'est plus douteuse, et c'est fort justement que sont définis aux articles 252 et suivants les droits et obligations des époux.

D) Les régimes matrimoniaux et les successions

D.1/ Les régimes matrimoniaux.

Le régime matrimonial consiste dans l'ensemble des règles régissant le « *statut patrimonial des gens mariés. Il fait partie du mariage. Mais dans le mariage, il n'est que l'intendance, laquelle dépend de l'union des personnes, sans se confondre avec elle* »¹⁹.

S'il n'est obligatoire, le régime de la séparation reste néanmoins le régime légal dans la plupart des pays africains attachés au mariage polygamique. Ce phénomène constitue un motif suffisant pour expliquer le choix de ce régime légal, chaque épouse constituant en quelque sorte un ménage distinct de celui des autres co-épouses. Seul le choix de la monogamie ouvre aux futurs époux une option à trois branches : séparation de biens, communauté ou tout autre régime conventionnel (*C. civ. art. 305*).

Le régime de communauté est le repaire de force dispositions discriminatoires et infantilisantes à l'égard de la femme. Sans que les motifs avancés brillent par leur pertinence, on a fait du mari le chef de famille (*C. civ. art. 253*), le seul administrateur de la communauté (*C. civ. art. 335*), confinant la femme dans un rôle de subsidiarité fondé sur des présupposés anachroniques. **Ce qui était écrit, au nom semble-t-il de la Nature, doit être réécrit !!!**

Le régime de la séparation de biens est pur de toute disposition discriminatoire. C'est le régime du chacun pour soi : chaque époux est propriétaire de ses biens, sauf les biens qui pourraient avoir été acquis en indivision entre eux.

¹⁹ G. CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, PUF, coll. Thémis Droit privé, 9^e éd., n^o 2, p. 27.

D.2) Les successions

Sauf à vouloir faire de l'idéologie, et sauf la ténébreuse et anachronique disposition relative au lévirat, l'on ne saurait valablement affirmer que la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 soit une loi inégalitaire. Au demeurant, ce n'est pas la vocation du droit des successions et des libéralités d'être un instrument de l'égalité de rapport géométrique. La seule égalité qui doit être impérative est l'égalité de rapport arithmétique à l'intérieur de chaque ordre d'héritier : un enfant vaut un autre enfant, et chacun doit avoir rigoureusement en nature ou en valeur la même part que celle de l'autre. Ainsi de l'ordre des ascendants et des collatéraux et de celui du conjoint survivant.

S'agissant de ce dernier, il faut rappeler que dans les droits traditionnels africains, il n'avait pas vocation à hériter des biens du défunt, lesquels sont en principe dévolus aux enfants et/ou neveux. Dans ce système, le droit d'usufruit du conjoint survivant n'existait pas²⁰. La reconnaissance de la qualité d'héritier au conjoint survivant ayant vocation à recueillir un quart en usufruit de la masse successorale constitue donc, en termes politiques, un saut qualitatif important opéré par la plupart des législations africaines modernes. Le conjoint survivant n'est certes pas un parent du défunt ; il n'en héritera pas moins, ce droit trouvant valablement son assise dans le mariage dont c'est finalement un des effets.

Le Code civil a consacré ce droit d'hériter du quart au moins en usufruit de la masse successorale dans les dispositions de l'article 691. Mais, une fois ce droit affirmé, le législateur s'est fourvoyé en introduisant dans les mariages polygamiques des distinctions que rien ne justifie, en tout cas pas l'affection présumée du défunt. Ce n'est au demeurant pas la seule occurrence de dispositions inégalitaires présentes dans le Code civil.

²⁰ Voir Cour Suprême du Cameroun Oriental, 23 avril 1963, *in* Penant 1965, p. 487 et s., note P. Lampué. Dans cette affaire, une veuve sénégalaise de statut civil français réclamait son usufruit du quart de la succession de son mari camerounais de l'ethnie Douala. Les enfants du premier lit de ce dernier réclamaient toute la succession et déniaient au conjoint survivant un droit d'usufruit inconnu du droit traditionnel. La Cour a statué en faveur du conjoint survivant en application de la loi personnelle de cette dernière.

II/ LES TEXTES DISCRIMINATOIRES DANS LA SUCCESSION AB INTESTAT

Ce n'est pas le lieu ici de répertorier et d'analyser tous les textes discriminatoires du Code civil, quel qu'en soit d'ailleurs la victime. Il ne s'agit pas non plus de réfléchir à une refonte de tout le droit des successions et des libéralités. La présente étude, faut-il le rappeler, a pour objet d'identifier dans la seconde partie du Code civil, les textes qui maintiennent l'inégalité entre l'homme et la femme (**A**), d'examiner les textes qui, sans être discriminatoires, ne fournissent pas moins des occurrences de conflits (**B**), d'indiquer les recours possibles que les victimes des discriminations peuvent tenter devant les juridictions (**C**), et de faire des propositions susceptibles, après analyse, de conduire à un projet de réforme visant leur suppression et/ou leur modification (**D**).

A) Identification des textes discriminatoires

Sur l'ensemble des 263 articles que comporte la seconde partie du Code civil, il en existe trois qui sont véritablement discriminatoires. Il faut donc les examiner successivement.

Le premier de ces textes, l'article 691, alinéa 4 du Code civil concerne le partage du quart de l'usufruit de la masse successorale entre les différentes épouses ayant survécu au mari polygame. Cette disposition prévoit un partage proportionnel à la durée du mariage.

Sans préjudice des difficultés pratiques de mise en œuvre d'un tel partage proportionnel rapporté au bien qui supporte l'usufruit, il n'y a aucune espèce de raison d'instaurer une sorte de prime d'ancienneté qui ne peut trouver d'assise dans l'affection présumée du mari défunt. D'ailleurs, si l'on devait consacrer une inégalité en fonction de l'ancienneté, c'est plutôt à la dernière des épouses que la présomption serait plus favorable puisque le temps aura ravalé les premières épouses dans un rôle plus ou moins secondaire dans l'affection du mari. Aussi, il importe de supprimer cette référence à l'ancienneté qui crée une inégalité bien inutile.

Le deuxième texte est relatif à la pratique du lévirat. L'article 692, alinéa 3 du Code indique que « *la veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille, sans raison valable* ».

Selon la tradition, le remariage en dehors de la famille du défunt a pour conséquence de priver cette famille de l'affection et de la présence des enfants qui, généralement, suivent leur mère. Il la prive aussi de la force économique des enfants et de l'épouse. Cette privation engendre un appauvrissement incontestable de la famille du mari.

Rien, aujourd'hui, ne peut justifier la survivance de cette pratique qui a perdu toute sa légitimité. La proclamation par la Constitution de l'égalité entre les sexes est plus qu'un slogan creux. C'est une réalité autour de laquelle tout le corps social vibre et respire. Le consentement au mariage doit être libre ; il ne doit en aucune manière être oblitéré par quelque pression ou chantage à l'usufruit successoral.

En conséquence, l'obligation de se remarier dans la famille du défunt n'a même pas à faire l'objet d'une bilatéralisation pour sacrifier à on ne sait quelle égalité en trompe l'oeil. Elle doit être supprimée purement et simplement.

Le troisième texte discriminatoire est l'article 699 alinéa 1, 2° qui prévoit qu'en cas de polygamie, c'est l'épouse survivante la plus ancienne qui doit siéger au conseil de famille.

Cette disposition est à mettre en rapport avec celle de l'article 691 alinéa 4, dont l'une sert de miroir à l'autre. L'idée que la plus ancienne des épouses défende équitablement les intérêts des plus jeunes de ses co-épouses est purement divinatoire. Chaque épouse étant un foyer distinct dans le cadre d'un mariage polygamique, il est anormal de présumer une incapacité des dernières qui expliquerait que la première puisse agir en leur lieu et place. Dès lors, quel que soit ce que l'on peut penser par ailleurs de l'institution qu'est le conseil de famille, en l'état, il y a lieu de prévoir que chaque épouse survivante fera partie dudit conseil. Ce faisant, le législateur réduira les occurrences de conflits. Dans cette perspective, il est souhaitable que des retouches soient apportées à d'autres articles du Code.

B – Les textes problématiques

Sans être fondamentalement discriminatoires, certains textes rendent difficiles voire impossibles les opérations de liquidation et de partage de la succession. Quelques uns de ces textes seront ci-après analysés.

Sur l'indignité successorale. – La pratique tant décriée à juste titre consistant, de la part de certains parents du défunt, à évincer le conjoint survivant et/ou les enfants du logement familial ou à s'emparer indûment des biens de la succession, exige des mesures énergiques de répression. **A défaut de sanctions pénales éventuelles, le législateur devrait ajouter un 8^e cas d'indignité à l'article 652 du Code civil pour endiguer de telles pratiques.**

En conséquence, l'article 655, alinéa 1 relatif au droit de succession des enfants de l'indigne dont la réécriture deviendrait sans objet, doit être supprimé, motif pris de ce que les enfants de l'indigne ne peuvent pas avoir plus de droits qu'en avait leur auteur.

Sur le dualisme de la dévolution successorale et l'institution ambiguë du Conseil de famille – L'article 667 est déterminant en ce qu'il consacre les deux types de dévolutions successorales dont il fixe les domaines respectifs. La succession légale revient aux héritiers légaux dont la liste est dressée par l'article 683 et dont la quotité est indiquée à l'article 709 (trois quarts de la masse successorale, en principe). La succession familiale revient aux héritiers familiaux désignés par un conseil de famille et dont la part est d'au moins un quart de la masse successorale. Si le Code indique la composition de ce conseil ainsi que ses missions, il reste muet sur ceux qui en définitive doivent se partager cette part.

Ne faudrait-il pas donner directement la liste de ces héritiers familiaux ? Cette solution est à envisager sérieusement. Dans cet ordre d'idée, **puisque les héritiers légaux ne comprennent pas les collatéraux au-delà du troisième degré, il serait judicieux d'indiquer que ces derniers font partie de plein droit de la succession familiale à l'exclusion des tous autres.**

Sur le Conseil de famille – Sont notamment concernés ici, les articles 647 et 701 du Code civil. Les missions du conseil ne sont pas très nettes au regard de la distinction fondamentale entre les deux types de dévolutions. **L'intervention du conseil de famille**

dans la dévolution légale nous paraît être une aberration en ce qu'elle brouille sans raison ladite distinction. Cette intervention doit se limiter à la seule dévolution familiale. C'est à cette condition notamment que ses missions telles que fixées aux articles 699 et suivants auraient quelque signification intelligible. De ce fait, le mandataire familial de l'article 701 n'a pas vocation à agir sur la totalité de la masse successorale, mais seulement sur le quart dévolu à la succession familiale.

La preuve de ce que le conseil de famille ne doit pas interférer dans la dévolution légale résulte d'ailleurs de la place même des dispositions relatives à cette institution dans le Code civil : la section 2 du chapitre premier relative à la dévolution familiale. C'est donc le fruit d'un agencement maladroit des articles du Code qui peut expliquer que le mandataire familial (famille étendue) se voit confier notamment la mission « *de gérer activement et passivement les biens de la succession, avec les pouvoirs d'un tuteur sur les biens d'un mineur* ».

Si , comme on peut le supposer, l'intention vraisemblable du législateur a été de confier à un mandataire l'accomplissement d'actes conservatoires et d'administration touchant à l'indivision successorale, il eût mieux valu insérer cette mission dans le chapitre préliminaire (règles fondamentales) du Titre premier du Livre deuxième du Code. De la sorte, la mission et les pouvoirs de ce "**mandataire à la dévolution successorale**" eussent brillé par leur clarté, alors que, sous leur rédaction actuelle, cette mission et ces pouvoirs sont affectés d'une équivoque incontestable trahie par la présence des dispositions y relatives dans la section 2 du chapitre premier sus mentionnés.

Pour prévenir les conflits, **il paraît salubre de confier au conjoint survivant les pouvoirs d'accomplir tous actes conservatoires et/ou d'administration portant sur l'indivision successorale, à charge pour lui de rendre compte périodiquement. Cette qualité et ces pouvoirs à reconnaître au conjoint survivant iraient de pair avec l'érection d'une direction concurrente de la famille conjugale par le mari et la femme, ce qui implique la suppression de la référence au chef de famille ou de la communauté accordée au mari seul dans la première partie du Code civil.** Il faudra bien que, de plus en plus, l'on s'habitue à l'idée que pendant le mariage, la famille a deux administrateurs égaux en droit. Les textes sur les régimes matrimoniaux devraient donc être réécrits dans ce sens, de même qu'il faudrait rendre bilatérale la disposition de l'article 483 du Code civil.

En définitive, la mission qui doit revenir au conseil de famille au sens large est celle qui est mentionnée au 3^e alinéa de l'article 701.

En l'état du droit positif, le mélange sus indiqué est explosif et regrettable, et ce d'autant plus que le brasier des conflits successoraux est encore entretenu par une anomalie inexplicable : l'article 685 du Code.

Sur la participation des héritiers légaux à la dévolution familiale – « *Les héritiers légaux ne sont pas exclus de la dévolution familiale, même s'ils ont participé effectivement à la dévolution légale* ». Pour quoi faire ???

Permettre à ceux qui, en principe, se partagent les trois quarts de la masse successorale (art. 686) de participer aussi au partage du quart de cette masse dévolue aux héritiers familiaux est inexplicable, incompréhensible, sauf à conjecturer que le législateur n'est pas lui-même convaincu de la pertinence, de l'utilité de la distinction opérée entre les deux types de dévolutions.

En tout état de cause, il n'est pas de bonne politique législative de multiplier des situations conflictuelles dans une matière hautement sensible.

Sur la détestable discrimination entre les enfants du de cujus – L'article 687 du Code civil vise les descendants en introduisant une nuance se rapportant aux enfants adultérins et incestueux.

En Afrique, « à partir d'une supériorité dogmatiquement affirmée des valeurs de civilisation européenne, une hiérarchie s'est établie entre les deux fractions de la société et au profit de celle qui ne conçoit le progrès que par l'imitation de l'Europe »²¹. Cette constatation sous forme de mise en garde rappelle, hélas, l'incapacité de l'Afrique moderne à penser le monde à partir de ses propres paradigmes. Si certes les situations d'enfants adultérin et incestueux n'y sont pas étrangères, les pré-supposés idéologiques et les conséquences ne sont pas les mêmes qu'en Europe. L'assignation mimétique dans laquelle les Africains se complaisent souvent, les amène à adopter des institutions discriminatoires qui avaient cours en Europe, mais qui y ont disparu progressivement²².

²¹ G. KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 161.

²² V. notamment : CEDH, 1^{er} févr. 2000, *Mazureck / France*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* par F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, PUF, coll. Thémis, 3^e éd., 2005, n°51. *Adde* : B. VAREILLE, *L'enfant de*

Le législateur gabonais a cru bien faire en reproduisant des inégalités auxquelles son inspirateur lui-même est en train de renoncer. La discrimination entre les enfants dans un pays où la notion d'enfant naturel est vide de toute signification et portée sociologique, ne se justifie pas. Elle doit être proscrite car aucun motif pertinent ne peut justifier qu'il soit fait grief aux enfants d'être nés de parents plus ou moins irresponsables. ***Le maintien de ces discriminations dans un pays où le nombre de femmes vivant en concubinage ou presque avec les hommes mariés est très élevé, comme c'est le cas au Gabon, traduirait une dérive égoïste et eugénique qui serait attentatoire à l'égalité que les adultes appellent pourtant de leurs vœux, mais hélas pour eux seuls*** (égalité entre époux, concubins...). *Un tel relativisme moral ferait désespérer de l'Humain Bantu.* Le législateur serait bien inspiré de supprimer tous les vestiges de l'inégalité entre les filiations.

Sur l'assujettissement des héritiers familiaux au passif de la succession – En l'état du droit applicable, ces héritiers sont exonérés de la contribution audit passif. Cela crée une distorsion qu'il faut endiguer : s'ils reçoivent un émolument, ces héritiers doivent aussi en assumer le passif correspondant. L'article 710, alinéa 3 doit donc être réécrit dans ce sens.

Pour assurer un minimum d'efficacité à la norme qu'il institue, tout arsenal juridique doit en assurer la sanction. C'est donc le lieu ici d'indiquer maintenant les différents recours juridictionnels offerts à ceux des héritiers qui s'estimeraient lésés soit par le dispositif législatif actuel soit par certains comportements répréhensibles.

C) Les différents recours possibles

Les victimes de textes discriminatoires ont le choix entre le recours constitutionnel, le recours devant les juridictions communautaires et le recours devant le juge de droit commun.

1 – Le recours constitutionnel. – Le droit gabonais reconnaît deux sortes de contrôle des lois et règlements : un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*. Dans la mesure où les textes discriminatoires du Code sont déjà promulgués et entrés en vigueur, seul le contrôle *a posteriori* est possible. C'est lui qui sera ici examiné.

l'adultère et le juge des droits de l'homme : *D.* 2000, chron. 626. – B. BEIGNIER, L'enfant adultérin et le conjoint trompé : le nœud gordien du droit patrimonial de la famille : *Dr. Famille* 2001, chron. 27.

Aux termes de l'article 86 de la Constitution, le contrôle *a posteriori* peut être défini comme la prérogative offerte à tout justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire, de soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Autrefois, le juge avait le pouvoir d'apprécier une telle exception d'inconstitutionnalité. S'il en trouvait une, il devait saisir la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle. Or, cette procédure en vigueur sous la loi n°3/91 du 26 mars 1991 constituait un obstacle à la saisine de la Cour. Aussi, la modification de la Constitution le 22 avril 1997 a-t-elle enlevé au juge ordinaire tout pouvoir d'appréciation. Selon l'article 83 de la Constitution, seule la Cour a désormais le pouvoir exclusif d'apprécier l'exception d'inconstitutionnalité.

Si à la suite d'un recours la disposition attaquée est déclarée inconstitutionnelle, l'article 84 de la Constitution fait obligation au Parlement, dans la session qui suit, d'expurger la loi des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En conséquence, ***faute de pouvoir rendre la disposition de l'article 692 alinéa 3 du Code civil bilatérale, le législateur doit la supprimer purement et simplement. Il en sera de même de toutes les autres dispositions du Code déclarées inconstitutionnelles : il doit les réécrire ou les supprimer.***

2 – Le recours devant une juridiction communautaire. – Le Gabon a signé et ratifié notamment la Convention Africaine des Droits de l'Homme. Il existe aussi une Cour CEMAC des Droits de l'Homme siégeant à Ndjaména. Des recours sont concevables devant cette juridiction. Nous n'avons pas connaissance de décisions rendues par ces juridictions qui relèvent encore somme toute de l'exotisme.

Pourtant, c'est véritablement devant cette juridiction communautaire que devrait se développer un contentieux abondant, un peu à l'image de ce qui se passe en Europe devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La plupart des Etats de l'Union européenne ont été condamnés par cette juridiction en raison de la contrariété de leur législation d'avec la Convention éponyme. La Cour de Ndjaména est parfaitement compétente pour connaître notamment des faits de discrimination des droits successoraux soit entre les différentes catégories d'enfants (légitimes, naturels, adultérins ou incestueux), soit entre les conjointes survivantes en raison de l'ancienneté du mariage.

Mais la saisine du juge communautaire suppose d'abord que le justiciable ait épuisé les voies de recours internes. Elle suppose aussi, en amont, que les personnes victimes de discriminations aient le courage de porter plainte et de supporter toutes les conséquences que l'exercice de ce droit implique dans le cadre socio-culturel des Bantu du Gabon, cette remarque étant valable aussi pour ce qui est du recours devant le juge de droit commun.

3 – Le recours devant le juge de droit commun. – Il s'agit essentiellement du Tribunal de Première Instance auquel peuvent être soumis les difficultés touchant aux règlements successoraux. Ainsi, les personnes indignes de succéder ou qui s'illustreraient par des actes de brigandage sont justiciables devant cette juridiction.

A cet effet, pour faciliter l'action en justice des victimes, plusieurs mesures peuvent être envisagées. D'une part, entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les droits et devoirs des citoyens. D'autre part, faciliter l'accès au droit par la démocratisation de l'aide juridictionnelle²³. A cet effet, une loi devrait instituer auprès de chaque tribunal de Première Instance un bureau d'aide juridictionnelle, sorte de service social d'accès au droit pour les citoyens les plus démunis. Une structure identique devrait être créée auprès du Barreau national. Les Tribunaux et l'Ordre des Avocats travailleraient alors de concert de manière à faire fonctionner ce service public d'accès au droit qui serait entièrement financé par le budget de l'Etat.

D) Propositions de suppression et/ou réécriture de certains articles

Dans les développements qui précèdent (II, A et B), nous avons analysé les articles du Code civil qui nous ont paru sinon totalement discriminatoires, du moins sources de difficultés pour les règlements des successions. A l'occasion, moyennant quelques incidentes, des propositions ont été faites visant la réécriture et/ou la suppression de ces textes. Il convient maintenant d'approfondir cette préoccupation en reproduisant, pour chaque article, le texte actuel et la proposition faite.

²³ Le seul dispositif législatif existant est la loi n°4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire (*Voir Hebdo Informations n°25, septembre 1982*). Ce dispositif doit être revu et corrigé .

Article 691, al. 4. – Cet article dispose : « *En cas de pluralité de conjoints survivants, le droit de succession reste le même dans sa nature et sa quotité. Entre les différentes épouses survivantes, ce droit se partage proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt* ».

Pour éviter toute discrimination entre ces épouses survivantes, l'article 691, alinéa 4 doit être réécrit comme suit : « *En cas de pluralité de conjoints survivants, le droit de succession reste le même dans sa nature et sa quotité, il est partagé à égalité entre eux* ».

Article 692, al. 3. – Cet article dispose que « *la veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille, sans raison valable* ».

La raison de ce texte n'est plus valable. Aussi, doit-il être supprimé purement et simplement.

L'article 699, alinéa 1, 2^o indique que « *Le conseil de famille est composé :*
2^o *du conjoint survivant ou, en cas de polygamie, de l'épouse survivante avec laquelle le défunt a été marié le plus longtemps. Un membre de la famille de chaque conjoint peut le suppléer valablement* ».

Il doit être réécrit comme suit : « *Le conseil de famille est composé :.... 2^o du conjoint survivant ou de chaque conjoint survivant ou de son mandataire, en cas de polygamie* ».

L'article 652 énumère sept (7) cas d'indignité facultative qui peuvent être prononcée à l'appréciation du juge. Pour prévenir les comportements répréhensibles, il convient d'ajouter un huitième (8^o) cas d'indignité. Le texte serait alors ainsi rédigé : « *Peut être déclaré indigne de succéder : 8^o celui qui aura tenté d'évincer le conjoint survivant et/ou les enfants du logement familial ou aura tenté de s'emparer indûment des biens de la succession au mépris des autres héritiers* ».

Dans la section relative à la dévolution familiale, il faut insérer un article indiquant que les héritiers familiaux sont les collatéraux du défunt compris entre le 4^e et le 6^e degrés.

Plus généralement, la réécriture des articles du Code relatifs au conseil de famille et au mandataire familial doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble confiée à une commission de spécialistes (juristes, anthropologues, sociologues).

L'article 685 du Code civil dispose que « *Les héritiers légaux ne sont pas exclus de la dévolution familiale, même s'ils ont participé effectivement à la dévolution légale* ».

Ce texte doit être supprimé, car il est inadmissible que les héritiers légaux puissent manger à tous les râteliers.

L'article 687, al. 1 doit être réécrit comme suit : « *Les descendants du défunt sans distinction sont appelés à la succession de leur auteur* ».

En conséquence, il importe de réécrire tous les articles du Code instituant des discriminations à l'égard des enfants naturels, adultérins et incestueux, notamment l'article 437.

L'article 710, al. 3 est ainsi rédigé : « *Dans la succession familiale, la dévolution s'opérant toujours sur l'actif net, le successeur désigné par le conseil de famille ne peut exercer l'option successorale. Toutefois, si après le partage il se présente des créanciers qui peuvent valablement prétendre contre la succession, les successeurs familiaux doivent contribuer au paiement dans la mesure de leur émolument déterminée d'après l'inventaire avec état estimatif des biens de la succession* ».

Ce texte doit être réécrit comme suit : « *Les héritiers familiaux acceptants sont également tenus du passif dans la mesure de l'émolument qu'ils reçoivent* ».

Pour respecter l'égalité dans le partage, la succession familiale doit recueillir un quart de la masse successorale sous sa double dimension active et passive.

CONCLUSION

Un certain nombre de comportements condamnables émaillent les opérations de liquidation et de partage des successions. Les libéralités n'en sont pas épargnées. La lutte contre ces comportements passe notamment par l'adjonction de nouveaux cas d'indignité à ceux qui existent déjà. Elle passe peut-être aussi par la pénalisation de ces comportements. Mais, il importe tout de même de rappeler que la loi de 1963 portant interdiction de la dot comporte des dispositions pénales qui n'ont jamais été appliquées faute d'avoir été débattues devant les Tribunaux.

Il faut rappeler aussi que ***les comportements visés ne sont nullement induits des textes de lois ; ces comportements sont pour les uns l'expression d'un certain brigandage, pour d'autres le miroir des coutumes Bantu.*** Dès lors, comment réformer les successions *ab intestat* ?

Réformer n'est pas chose aisée. « *On légifère pour les besoins des hommes et non pour le triomphe des principes, fussent-ils respectables, et pas davantage pour protéger des intérêts particuliers et immédiats* »²⁴. En adoptant un modèle familial de type européen, le législateur gabonais a souhaité assurer le triomphe politique de l'unité de l'Etat qui doit s'accompagner d'un droit uniforme pour tous. Tout a commencé par la loi de 1963 portant suppression de la dot au nom de l'impératif du progrès et du développement. Ce faisant, le législateur gabonais est allé plus vite (à peine 3 ans) que le colonisateur (plus d'un siècle) dans l'entreprise de destruction des paradigmes familiaux de la culture Bantu. Les partisans inconditionnels du progrès à l'occidentale diront que la loi de 1963 n'a pas encore déployé ses virtualités de réalisation dans le corps social.

Il est permis d'être plus circonspect et d'affirmer qu'on ne réforme pas les coutumes pour les yeux de fée d'une idée séduisante. **La réforme est réponse à un besoin.** Sous ce rapport, s'il est incontestable que le désir d'égalité prend corps dans la société gabonaise, cette égalité doit être entendue dans la mesure permise par les institutions pour en assurer une application concrète.

²⁴ A.C., Testaments et donations, *Hebdo Informations* n°59 du 10 mars 1983, p. 115.

Le plus difficile finalement pour le législateur gabonais, ce n'est pas tant d'instaurer l'égalité entre les époux sous le double rapport des régimes matrimoniaux et des successions *ab intestat*. Ce dont il devrait se méfier c'est de sacrifier à la mode des réformes en partant de postulats erronés. Ainsi, il est impératif de ne plus affirmer que les biens objet de la succession comprennent des apports du conjoint survivant. Pareil postulat est, au plan de la technique juridique, tout simplement faux. De même, il faudrait se garder de croire que l'égalité entre l'homme et la femme consiste dans l'attribution d'un droit en pleine propriété au conjoint survivant. Il est urgent de ne pas se laisser abuser par des postulats qui camouflent des besoins catégoriels purement contingents inspirés par une lecture millénariste des phénomènes.

L'on terminera par une mise en garde sous forme de conseil à double articulation. D'une part, le législateur méditera cette cinglante réplique que le Président Kéba Mbaye avait apportée à son ami Decottignies. Au début des indépendances, celui-ci avait chanté un *requiem* pour les coutumes africaines²⁵. Celui-là enseignait que la vigueur de la coutume africaine finirait par nous enterrer tous²⁶. D'autre part, il faudrait méditer sur les conséquences de l'attribution éventuelle au conjoint survivant d'un droit de succession en pleine propriété : cette attribution réduirait d'autant la part des autres héritiers légaux. La méditation doit aussi porter sur l'éviction des collatéraux privilégiés (frères et sœurs) par le conjoint survivant. La solution française prévue à l'article 757-3 du Code civil ne manque pas de sagesse par la résurrection *a minima* qu'elle opère indirectement de la dévolution des biens suivant leur origine.

En définitive, la réforme des successions et des libéralités devrait pouvoir se faire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble du droit de la famille. A la vérité, ce n'est pas la quotité à laquelle a droit le conjoint survivant qui est choquante. C'est la condition du sujet de droit partiel dans laquelle le Code civil soumet l'épouse en lui suggérant de porter la nom de son mari à titre de nom d'usage. Or, nommer c'est posséder. Certaines autres discriminations qui la frappent en matière successorale notamment sont des conséquences plus ou moins conscientes de cette soumission qui commence par l'effacement du nom de la femme. Sous ce rapport, la coutume gabonaise a des siècles d'avance sur la loi moderne.

²⁵ R. DECOTTIGNIES, Requiem pour la famille africaine, in *Annales Africaines*, 1965, p. 251.

²⁶ K. MBAYE, L'évolution des formes du mariage au Sénégal, in *Mélanges Marc ANCEL*, Editions A. Pedone, 1975, T. I, p. 173.

RECOMMANDATIONS

Un certain nombre de mesures peuvent être envisagées à court ou à moyen terme.

1/ L'accès à l'autonomie financière dans la communauté de vie. En tenant compte de l'un des postulats contenus dans les termes de référence, à savoir la maltraitance faite aux veuves, il paraît impératif que celles-ci, en amont, travaillent à se hisser par leur industrie personnelle à un niveau d'autonomie patrimoniale acceptable.

2/ La vulgarisation du droit. Si le dénuement économique conduit à la servitude, le manque d'information conduit à un résultat à tout le moins similaire. Trop de gens ignorent leurs droits. Sous ce rapport, il est souhaitable d'exhumer des émissions du genre « Ton droit et mon droit » dont la périodicité hebdomadaire avait été interrompue en 1990. Le pouvoir des médias devrait contribuer à l'éducation populaire des citoyens. Ce n'est pas un luxe pour les Gabonais.

3/ La création d'un observatoire de la famille. Un tel organisme serait placé sous la tutelle des ministères de la famille, des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la justice. Son objet serait d'assurer une sorte de veille permanente sur l'état des pratiques sociales apparentes ou non, susceptibles d'être encouragées ou proscrites. Une des premières tâches de cet observatoire serait de mener une enquête sur la situation des veuves remariées dans le cadre du lévirat.

4/ L'amélioration de l'assistance judiciaire. Il est souhaitable que ce système d'aide aux justiciables dépourvus de moyens d'accès au juge soit confié à un service *ad hoc* au niveau de chaque Tribunal de Première Instance d'une part, et de l'Ordre des Avocats, d'autre part. Le bénéfice de l'aide judiciaire serait subordonné notamment à des conditions de ressources de chaque candidat. Des expériences de ce genre existent en France par exemple. Le Gabon pourrait valablement s'en inspirer.

5/ La collaboration franche entre le Barreau national et les services sociaux des ministères de la Famille, de la Justice et des affaires sociales. Cette collaboration viserait à créer un système d'accès à l'information juridique par des campagnes périodiques de consultations gratuites.

ANNEXE

Tableau des textes à supprimer ou à réécrire

TEXTES DISCRIMINATOIRES A REECRIRE	TEXTES DISCRIMINATOIRES A SUPPRIMER
<p>Art. 652, 8° : motifs, voir page 14 Rédaction proposée : « <i>celui qui aura tenté d'évincer le conjoint survivant et/ou les enfants du logement familial ou aura tenté de s'emparer indûment des biens de la succession au mépris des autres héritiers</i> ».</p> <p>Art. 687, al.1 : motifs, voir pages 16 et 17 Rédaction proposée : « <i>Les descendants du défunt sans distinction sont appelés à la succession de leur auteur</i> ». L'article 437 doit donc être réécrit aussi pour tenir compte de l'exigence d'égalité entre les filiations</p> <p>Art. 691, al.4 : motifs, voir page 12 Rédaction proposée : « <i>En cas de pluralité de conjoints survivants , le droit de succession reste le même dans sa nature et sa quotité , il est partagé à égalité entre eux</i> »</p> <p>Art. 699 al 1, 2° : motifs page 13 Rédaction proposée : « <i>Le conseil de famille est composé : ... 2°: du conjoint survivant ou de chaque conjoint survivant ou de son mandataire, en cas de polygamie</i> ».</p> <p>Art. 710, al.3 : motifs, voir page 17 Rédaction proposée : « <i>Les héritiers familiaux acceptants sont également tenus du passif dans la mesure de l'émolument qu'ils reçoivent</i> »</p>	<p>Art. 685, motifs, voir p. 18 Art. 692, al. 3 : motifs, voir page 13</p>

NB : le tableau ci-dessus comporte seulement les textes discriminatoires de la seconde partie du Code civil. Certains articles relatifs au Conseil de famille doivent aussi être réécrits. Mais cette tâche exige une réflexion multidimensionnelle qui doit être confiée à une équipe dont la mission sera, non pas d'examiner le droit successoral sous le prisme unique de l'égalité entre l'homme et la femme (objet de la présente étude), mais de réfléchir sur la pertinence et la portée de la double dévolution légale et familiale. A cet égard, il est bien regrettable que nous ne disposions pas de données statistiques fiables résultant de la pratique judiciaire de la loi de 1989.

Les textes discriminatoires les plus nombreux sont contenus dans la première partie du Code. On se contentera de mentionner notamment les articles 98, 114, 203, 253, 254, 255, 257, al.2, 259, al. 3, 261 et 262, 327-4°, 335, 342

BIBLIOGRAPHIE

I) OUVRAGES

- KOUASSIGAN Guy A.**, Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille des Etats d'Afrique Noire francophone, éditions A. Pedone, 1974
- MAZEAUD (H. L. J.) et Michel de JUGLART**, Leçons de droit civil, T4, vol. 2, 2^e éd., Montchrestien
- DOMAT**, Traité des Loix
- SUDRE (F), MARGUENAUD (J.P), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M)**, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, PUF, coll. Thémis, 3^e éd., 2005

II) ARTICLES

- AFJG**, Droits de la Femme, Propositions pour une mise en conformité du Code civil avec la Constitution
- ALLIOT Michel**, Les résistances traditionnelles au Droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar : Etudes de Droit africain et malgache, Paris, Cujas, 1965, p. 235
- BEIGNIER Bernard**, L'enfant adultérin et le conjoint trompé : le nœud gordien du droit patrimonial de la famille : *Dr. Famille* 2001, chron. 27.
- CASSIN René**, Les libéralités à destination familiale : *Mélanges CAPITANT*, 1939, p. 115.
- DAVID René**, La refonte du Code civil dans les Etats africains : *Penant*, 1962, p. 353
- DECOTTIGNIES Roger**, Requiem pour la famille africaine, *in Annales Africaines*, 1965, p. 251
- EGNENG ZOLO Paul**, Le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales : *Hebdo Informations* n°32 5
- GOUBEAUX Gilles**, La cogestion en régime de communauté : le commencement de la fin ? *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER*, Litec, Dalloz, 2006, p. 131
- LAMPUE (P.)**, Les rapports de la loi et de la coutume dans le Droit des successions en Afrique francophone, *Rev. Jur. et Pol.*, 1972, p. 832
- LEQUETTE Yves**, La règle de l'unité de succession après la loi du 3 décembre 2001 : continuité ou rupture ? *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER*, Litec, Dalloz, 2006, p. 167
- LEVENEUR Laurent**, Pour le droit de retour de l'article 757-3 du Code civil, *in Etudes offertes au Doyen Philippe SIMLER*, Litec, Dalloz, 2006, p. 185
- MBAYE Kéba**, L'évolution des formes du mariage au Sénégal, *in Mélanges Marc ANCEL*, Editions A. Pedone, 1975, T. I, p. 173
- MBOULOUNGOU Francis**, Le patrimoine des concubins en droit gabonais, Mémoire de Maîtrise, FDSE, OUB, 2006, sous la direction de F. BOUSSOUGOU-BOU-MBINE
- NDONG ABOGHE BEKALE**, Les droits de la veuve dans la succession de son époux : *Hebdo Informations* n°218, p. 166
- NDONG ABOGHE BEKALE**, La communauté légale de biens entre époux : *Hebdo Informations* n°223
- NKORUNA Alphonse**, Successions légales : bilan et perspectives après quinze ans : *Hebdo Informations* n°503
- NKORUNA Alphonse**, Coutumes et traditions dans la législation gabonaise moderne : *Hebdo Informations* n°441
- ONDO MVE Apollinaire**, La situation de la veuve et de l'orphelin : ce que prévoit le droit : *Hebdo Informations* ns°431 et 433
- NSIE Etienne**, Propos iconoclastes sur le droit gabonais de la famille : *Hebdo Informations* n°387
- PATARIN Jean**, L'impossible perfection ou les vicissitudes de l'égalité dans le partage : *Mélanges offerts à André COLOMER*, Litec, 1993, p. 335
- VAREILLE Bernard**, L'enfant de l'adultère et le juge des droits de l'homme : *D.* 2000, chron. 626.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Première partie : L'environnement social, culturel et juridique	5
E) Considérations sur l'égalité dans le partage de l'indivision successorale	5
F) La famille	7
G) Le mariage	9
H) Les régimes matrimoniaux et les successions	10
1/ Les régimes matrimoniaux	10
2/ Les successions	11
Deuxième partie : Les textes discriminatoires dans la succession ab intestat	12
E) Identification des textes discriminatoires	12
F) Les textes problématiques	14
G) Les différents recours possibles	17
1/ Le recours constitutionnel	17
2/ Le recours au juge communautaire	18
3/ Le recours au juge de droit commun	19
H) Propositions de suppression et/ou réécriture de certains articles	19
Conclusion	22
Recommandations	24
ANNEXE : Tableau des textes à supprimer ou à réécrire	
Bibliographie	26
Table des matières	27

Ministère de la Famille, de
la Protection de l'Enfance et de la
Promotion de la Femme

U N F P A
(Fonds des Nations Unies
pour la Population)

Etude sur la Révision de la deuxième partie du Code civil :
des successions et des libéralités
Loi n°19/89 du 30 novembre 1989
Portant adoption de la deuxième partie du Code civil

par
Madame **Honorine NTSAME ALLOGO** épouse **NZET BITEGHE** ;
Magistrat, Président de Chambre du Conseil d'Etat
Membre de l'Association des Femmes Juristes et
Présidente de l'Observatoire des Droits de la Femme
et de la Parité (**ODEFPA – ONG**)

Consultant National

PLAN DE L' ETUDE

INTRODUCTION

I/- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

- 1-1 Contradiction entre la loi écrite et la pratique.
- 1-2 Absence de symbiose entre la loi, les valeurs culturelles
- 1-3 Le manque de combativité de la femme elle-même

II/- DUALISME LEGISLATIF OU EVOLUTION MELEE AUX VALEURS TRADITIONNELLES PAR RAPPORT A LA LOI

- 2-1- Evolution constatée
 - 2-1-a- au plan international (signature et ratification de plusieurs instruments juridiques)
 - 2-1-b- au plan national
 - 2-1-b-a)- actions saillantes
 - 2-1-b-b)- domaine de la gouvernance
 - différents tableaux mettant en exergue les discriminations et les avancées significatives
- 2-2- persistance de la résistance des valeurs culturelles par rapport à la loi
 - 2-2-a)- violences dans les familles
 - 2-2-b)- que faire ? prendre position ou non ?

III/- EXAMEN DE LA 2^{ème} PARTIE DU CODE CIVIL

- 3-1)- Composition de la 2^{ème} partie de Code civil
- 3-2)- analyse et propositions de modifications, de nouvelle rédaction, de suppression des différentes dispositions discriminatoires,
- 3-3)- Tableau des différentes dispositions discriminatoires.

IV/- DIFFERENTS RECOURS EN CAS DE DENONCIATION D'UN ACTE OU D'UN FAIT DISCRIMINATOIRE

4-1- * les recours internes ou nationaux

4-2- * les recours internes à la femme elle-même

- 4-2-a)- la communication ou le dialogue
- 4-2-b)- le constat et les pièces justificatives

4-3-* les recours internes judiciaires

- 4-3-a)- devant les tribunaux ordinaires
 - l'exception d'inconstitutionnalité
- 4-3-b)- devant la Cour Constitutionnelle
- 4-3-c)- devant la Cour d'Appel Judiciaire ou administrative (selon la matière)

4-3-d)- devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (selon la matière)

4-4-*les recours en groupe (moyens de pression)

4-5-*les recours externes (recours internationaux)

4-5-a)- auprès du Comité de la CEDEF

- présentation des communications au comité
- l'enquête du comité

4-5-b)- utilisation d'autres instruments internationaux

- plainte des particuliers sur la base
- du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

V/- CAPACITE D'ACCES A CES STRUCTURES PAR LES PERSONNES VICTIMES DE DISCRIMINATION

5-1- défense en personne

5-2- défense par le biais d'un Avocat

5-3- défense par le biais d'un organisme de défense des droits de la personne

VI/-RECOMMANDATIONS

VII/- CONCLUSION

ETUDE SUR LA REVISION DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL. LOI N° 19/89 DU 30 DECEMBRE 1989

INTRODUCTION

Cette étude, réalisée dans le cadre du quatrième programme-pays (2002-2006), a été financée par l'UNFPA à la demande du Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme afin de lutter contre les discriminations à l'égard des Femmes et d'améliorer l'égalité entre les deux sexes.

I/- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gabon, pays d'Afrique noire s'étale sur une superficie de 267.667Km² et a une population à dominante féminine (les femmes représentent 52% de la population). Colonisé par la France, il a obtenu sa souveraineté internationale le 17 Août 1960.

Sur le plan juridique et judiciaire en général, il était régi par le droit français et sur le plan civil en particulier, par le Code civil appelé Code Napoléon.

Après l'indépendance, le Gabon va commencer à obtenir sa liberté juridique en adoptant sa propre législation.

Celle-ci, hybride et contradictoire sur certains points car constituant un mélange du droit français et du droit traditionnel, tente de s'harmoniser au fur et à mesure.

Mais cette harmonie vient au « forceps » en ce qui concerne la femme gabonaise pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

1-1)- LA CONTRADICTION ENTRE LA LOI ECRITE ET LA PRATIQUE

- la loi n° 3/91 du 26 mars 1991, dont la dernière modification remonte à la loi n°13/2003 du 13 Août 2003 portant Constitution de la République Gabonaise affirme dans l'alinéa 3 de son préambule que le peuple gabonais (...) proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales, profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen ;
- cette même Constitution affirme dans son titre premier intitulé de la République et de la Souveraineté, à l'article 2 alinéa 2 que la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion et de religion. Cette disposition n'est pas totalement acceptée par la société à cause des considérations coutumières.

1-2/- L'ABSENCE DE SYMBIOSE ENTRE LA LOI ET LES VALEURS CULTURELLES

Les valeurs traditionnelles et le patrimoine culturel dont il est question dans la Constitution nient l'égalité entre l'homme et la femme et pérennisent plutôt la prédominance de l'homme sur « tout » au point où l'image de la femme comme constituant le « sexe faible » continue à être entretenue malgré toutes les preuves démontrant qu'elle est un citoyen à part entière et non une « sous personne ».

Dans l'administration des successions par exemple, les parents du mari décédé donnent l'impression que la femme n'a été qu'une étrangère dans le foyer de leur fils malgré le temps mis par cette dernière et le nombre d'enfants. Pour eux, il s'agit d'une « intrus » qui doit « enfin partir » laissant la

vraie famille gérer la succession de leur fils à leur guise, même si cette femme a contribué à la masse des biens.

A contrario, les parents de la femme décédée, héritiers aussi de leur fille n'agissent jamais de la sorte. Ils « cajolent » même leur gendre devant le drame qui lui arrive sauf si l'intéressé est impliqué dans la mort de son épouse. Et même dans ce dernier cas, ils ne touchent pas aux biens des époux.

Contrairement à ce qui se passait à l'époque de nos aïeux et grands parents, les parents « nouveau modèle » ne veulent pas du tout tenir compte de la présence de la veuve et des orphelins dans la gestion actuelle des successions ; feignant d'ignorer « la vraie coutume » et les réalités économiques actuelles, à savoir la contribution active de la femme à la vie du foyer.

1-3/- LE MANQUE DE COMBATIVITE DE LA FEMME ELLE-MEME ET L'ABSENCE DE SOLIDARITE

La femme elle-même n'est pas étrangère à cette situation car étant « un vase » issu de ce même « moule culturel » ; elle a également un comportement « hybride ».

D'une part, elle accepte sa situation de sous citoyenne, « d'incapable majeur » ayant toujours besoin de tuteur. Cela se manifeste par des comportements qui anéantissent tous les efforts déployés en sa faveur pour qu'elle sorte de « cette prison culturelle ».

D'autre part, elle se défend, revendique, agit et s'impose en tant qu'agent puissant du développement et partant, incontournable dans toutes les sphères de la société dans laquelle elle évolue.

Mais le souci d'harmonisation, de combat vers l'égalité s'accélère malgré le décor décrit ci-dessus.

II/- DUALISME LEGISLATIF OU EVOLUTION MELEE DE RESISTANCE, DE VALEURS TRADITIONNELLES PAR RAPPORT A LA LOI

2-1/- EVOLUTION CONSTATEE

2-1- a)- AU PLAN INTERNATIONAL

On note tout de même l'évolution suivante au niveau textuel:

- Signature et ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes le 22 juillet 1982 et mise en application le 21 janvier 1983 ainsi que son protocole facultatif en signature et/ou ratification ? juillet 2002 ;
- signature de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et adoption le 11 juillet 2003 du protocole à ladite charte relative aux droits des femmes ;
- adoption le 27 janvier 2004 de la déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- signature et ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (loi n° 12/93 du 23 août 1993) ;
- participation à la conférence de Beijing en 1995 et Beijing + 5 en 2000 ;
- signature de la convention transfrontalière sur le trafic des enfants à Abuja (Nigeria) le 10 juin 2000 (etc...).

2-1-b)- AU PLAN NATIONAL

2-1-b-a) – ACTIONS SAILLANTES

- entre autres, après la conférence nationale de 1990, affirmation dans la Constitution de l'égalité entre les citoyens sans distinction de sexe ;
- le Secrétariat d'Etat à la condition féminine créée en 1982, devient Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme en février 1999 ; puis Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme en janvier 2002 ;
- forum sur la condition de la femme gabonaise en mars 1992, suivi d'un colloque sur le Code civil ;
- étude sur les droits des femmes : proposition pour une mise en conformité du Code civil, réalisée par l'association des femmes juristes avec l'appui de l'Ambassade des Etats-Unis ;
- étude socio juridique sur la situation de la femme gabonaise en mars 1997 par Madame **NZET BITEGHE Honorine** à la demande du Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme avec l'appui de l'UNFPA et présentation en Conseil des Ministres en 1999 ;
- mise en place d'une commission interministérielle sur la révision du Code civil pour en extirper ou modifier les articles discriminatoires à l'égard de la femme ; En quelle année ?
- multiplication des actions menées par le Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la femme dans le sens de l'égalité entre les sexes. Elles sont très nombreuses. Nous ne citerons que quelques unes :
- nomination d'un conseiller en genre AU Minist7re de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme ;
- institution des points focaux en genre dans les ministères ;
- mise en place de la commission nationale de la famille et de la promotion de la femme (CNFPF) dont l'un des objectifs est de proposer, veiller et suivre la mise en œuvre et évaluer les orientations du Gouvernement concernant la famille et la femme et l'application des recommandations prises en faveur de la femme tant sur le plan national qu'international ;
- création de l'Observatoire des Droits de la Femme et de la Parité (ODEFPA) avec l'appui du PNUD en février 2000 ;
- organisation de plusieurs forums, séminaires et ateliers de sensibilisation, d'information et de formation des femmes de toutes les couches sociales sur leurs droits et devoirs afin de lutter contre les stéréotypes néfastes à leur épanouissement (exemples : ateliers de révision de tous les textes ayant un caractère discriminatoire à l'égard de la femme en collaboration avec le Parlement, les Ministères, les ONG et Associations) ;
- rédaction des rapports combinés sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), (...).

Les organisations non gouvernementales (ONG) et associations ne sont pas en reste.

Elles relayent, par diverses activités, le message de l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Entre autres, les associations et ONG suivantes ont posé plusieurs actes palpables sur le terrain :

Corfem Gabon

AGASS } pour l'indépendance économique et
l'autonomisation des femmes.

ADDFE

}défense de tous les droits des femmes et des enfants.

ODEFPA

GERDESS Gabon : défense des droits politiques des femmes ;

Association des femmes veuves : défense des droits des femmes veuves et des orphelins ;

AFCPG (Alliance des Femmes Chrétiennes pour la Paix au Gabon) : Respect des droits de la famille, et de la femme, facteur de paix et de stabilité sociale).

En quoi? naissance des réseaux et du CENAF (Centre National d'Appui aux organisations Féminines).

Participation de toutes ces associations et ONG aux activités menées par les institutions nationales et internationales dans le sens de la lutte pour l'égalité entre les sexes (programme de lutte contre la pauvreté, activités menées par le système des Nations Unies sur le Genre, la lutte contre la pauvreté, activités menées par le Ministère de la Famille de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme.

2-1-b-) b DOMAINE DE LA GOUVERNANCE

TABLEAU METTANT EN EXERGUE LES DISCRIMINATIONS ET LES AVANCEES SIGNIFICATIVES

Les tableaux ci-après sont éloquentes au regard :

- de la prise des décisions ;
- des postes de responsabilité ;
- les questions de droit relatives aux dispositions discriminatoires ;
- les avancées positives ;
- les données par rapport au phénomène de violence, notamment celle dite familiale.

Tableau de répartition de la présence des femmes et des hommes aux postes de prise de décision sur le plan politique et institutionnel.

Structures	Période	Nombre	Hommes	Femmes	Observation
Gouvernement	Depuis 2006	49	37	12	Dont 1 vice Premier Ministre
Assemblée Nationale	Elections législatives 2001	120	107	13	Dont 10 suppléantes
Sénat	Sénatoriales 2002	91	78	13	
Cour Constitutionnelle	Depuis Octobre 2005	9	7	2	Dont Madame le Président de la Haute Institution
Conseil National de la Communication	2001-2006	8	7	1	
Conseil Economique et Social	2001-2006	99	86	13	

Tableau d'évolution de la représentation féminine à l'Assemblée Nationale depuis 1980-2001

Période	Total	Hommes	Femmes	femmes	Observation
1980 - 1985	93	80	13	13,9%	
1985 - 1990	120	103	17	14,2%	Dont 3 femmes sur 15 au bureau
1990 -1996	120	114	6	5%	Dont 4 femmes sur 21 au bureau
1996 -2001	120	109	11	9,2%	Dont 2 femmes sur 21 au bureau

Election législative de 1996, il y aurait eu 1142 candidatures retenues dont 80 femmes.

Tableau de présentation de textes dits particuliers, leur domaine d'application et les actes de législation parallèle.

Catégories	Domaines	Textes et articles concernés	Particularité
1/ Textes particuliers	Gendarmerie Nationale et Police	Les articles 12 des décrets n° 344 et 345/PR/MDNACSP du 23/3/1988 portant statut particulier des personnels de la Gendarmerie et de la Police Nationale	Condition spéciale pour les femmes lors du recrutement, à savoir : »la femme doit être recrutée, être célibataire avec deux enfants au plus «.
	Sapeurs Pompiers	Les décrets n° 349 et 350/PR/MDNACSP du 23/3/1988 disposent dans leurs articles 4, alinéa 122	-Le recrutement des personnels est facultatif. -le nombre de femmes ne doit pas dépasser plus de 10% de l'ensemble du personnel.
	Armée de Terre et de l'Air	L'article 5 du décret n°346/PR/MDNACSP du 23/3/1988 portant statut particulier des personnels de l'Armée de Terre	Renvoi à un arrêté pris par le même Ministre pour déterminer les emplois ouverts aux personnels féminins.
	Statut Général des Militaires	L'article 68 de la Loi 09/85 du 09/01/1986 portant statut Général des militaires	Dispose que la grossesse détectée et attestée par un certificat médical au cours de la période de la formation initiale prévue par les règlements en vigueur ne donne pas droit à un congé de maternité, mais justifie un licenciement immédiat.
	Auxiliaires féminines des Forces Armées Gabonaises	Article du décret n°00716/PR/DN du 03/06/1970, portant additif, prévoit	La résiliation immédiate du contrat en cas de demande en mariage par un civil résidant hors d'une garnison militaire
Législation dite parallèle : il s'agit de textes particuliers issus des services publics ou privés tels que : notes de service, avis... ou consignes verbales ayant pour but de violer les dispositions constitutionnelles reconnaissant des droits aux femmes	Direction Générale de la Documentation		On continue illégalement à demander aux femmes l'autorisation de leurs époux pour voyager.
	Dans les Banques		Désinformation systématique de l'article 157 alinéa 2 et l'article 262 du Code civil pour l'ouverture d'un compte courant.
	Dans les Entreprises		Violation par les employeurs par des motifs illégitimes, contournent la loi pour licencier les femmes pour cause de maternité et en bloquant leur promotion à cause de leur sexe.

Loi	Type	Date	Intitulé/Objet	Observation
N° 20/63		31 mai 1963	Suppression de la dot	
N° 15/72		29 juillet 1972	Adoption révision première partie du Code civil	
N° 0052/PR/MJ/GAG	Arrêté	22 janvier 1976	Suppression des tribunaux de droit local	
Convention Internationale	C O N	22 juillet 1982 (ratification 21 janvier 1983)	Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des Femmes	
Art 2 Constitution		1990	Introduction du principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexes.	Année de la tenue de la Conférence Nationale
N° 64/69 du 04 octobre 1969	Ordonnance	1990	Abrogation ordonnance interdisant utilisation des contraceptifs et reconnaissance du droit à la contraception par la charte des libertés.	
N°1/2000		18 août 2000	Définissant certaines mesures de protection sanitaire et sociale de la femme, de la mère, de l'enfant, abrogeant l'ordonnance 64/69 précitée.	
N°87/98		20 juillet 1999	Portant Code de la nationalité favorisant la femme et l'enfant.	
N° 24/96		06 juin 1996	Relative aux partis politiques qui ne fait aucune différence entre l'homme et la femme sur la participation à la vie publique.	

Depuis 1996, le processus de révision des textes relatifs aux personnels féminins des Forces de Défense et de Sécurité (Armée de Terre ; de l'Air ; Gendarmerie ; Police Nationale ; Sapeurs pompiers) est en cours

Mesures spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes.

Domaines	Mesures	Observations
Défense	Nomination de deux femmes au grade de Général d'Armée	
Médiature	Nomination d'une femme Médiateur de la République	
Rôle de la mère	« reconnaissance gabonaise » récompense les mères de famille nombreuses particulièrement méritantes (décret n° 00562/PR du 31 mai) ?	La disposition a été élargie aux mères de cœur (celles n'ayant pas eu d'enfants mais en ont élevé)
Accès aux postes de responsabilité	Décision du chef de l'Etat pour nomination dans chaque cabinet ministériel de 5 femmes au poste de Conseiller	Mesure effective depuis 2004

Domaines	Activités	Observations
Juridique	Etude sociojuridique du statut de la femme mars 1997 avec pour consultant : Madame NZET BITEGHE Honorine	MFPEPF, grâce à la collaboration du fond des Nations Unies pour la Population
Prise de décision	Enquête sur femme et prise de décision juillet 2000	MFPEPF en partenariat avec le PNUD
Economique	Grand prix du Président de la République lors de la célébration de la journée de la femme gabonaise (depuis 1998)	Le thème varie chaque année
Social	Projet d'assistance aux jeunes filles mères économiquement faibles (2001). A ce jour, il a permis : La construction de 11 haltes-garderies pour les enfants des filles mères indigentes dans les neuf provinces du pays dont 2 à Libreville. Coût de la prestation : 1000Fcfa (2dollar USD) pour Libreville ; 500Fcfa (1dollar USD) pour l'intérieur du pays. Prise en charge des frais de formation pour la réinsertion professionnelle des filles mères économiquement faible avec une initiation vers les métiers dits « masculins » Allocation annuelle de subsistance « 50.000Fcfa ».	En partenariat avec l'UNICEF
	Projet éducatrices communautaires Formation des éducatrices communautaires pour la prise en charge de la petite enfance en zone rurale. Ouverture des cases communautaires qui permettent d'encadrer les tout-petits pendant que les parents vaquent à d'autres occupations.	
	Projet Micro Crédit (Phase pilote (Province de la Nyanga)	En partenariat avec le PNUD
Juridique	Processus de révision des textes de lois discriminatoires 1 ^{er} atelier tenu en septembre 2005 Il a porté sur : -La première partie du Code civil -Le code de la nationalité -Textes personnels féminins des Forces de défense, de sécurité. 2 ^{ème} atelier tenu en octobre 2006. Il a porté sur l'examen du texte réglementant le régime des pensions de l'Etat en République Gabonaise, le Code pénal et le Code du Travail.	En partenariat avec l'UNFPA

2-2/- PERSISTANCE DE LA RESISTANCE DES VALEURS CULTURELLES PAR RAPPORT A LA LOI

2-2- a)-VIOLENCES DANS LES FAMILLES

Les indicateurs relatifs à cette question ont été établis pour la première fois de manière concertée par un comité interministériel à l'occasion de la commémoration de la Journée Internationale de Lutte contre les violences faites aux femmes (édition 2004) sur le thème « violences familiales et domestiques ».

La présentation s'est faite pendant la journée portes ouvertes organisée à cet effet sur l'esplanade du Palais Léon MBA, en présence de Madame **THORAYA OBAID**, qui prenait part à la sixième conférence du Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires (Libreville).

Le comité international était composé des administrations suivantes :

Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme (cellule d'écoute) ;

Ministère de la Défense Nationale (Service Social des Armées et Santé Militaire) ;

Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration (Préfecture de Police et Service Protection des Mœurs et des Mineurs)

Tableau de présentation des cas de violence perpétrés dans le cadre familial et enregistrés dans ces différentes structures (2000 – 2004).

Typologie des violences	Caractéristiques	Pôles relationnels					Nombre
		Conjoint / conjoint	Parent/ enfant	Enfant/ Enfant	Parent/ Conjoint	Parent/ Parent	
Psychologique	Menaces verbales	*	*	*	*	*	640
	Injures	*	*	*	*	*	320
	Humiliation/Délation, Fausses accusations	*	*		*	*	250
	Répudiation	*			*		270
	Spoliation	*					310
Physique	Coups	*	*	*	*	*	400
	Blessures	*	*	*	*	*	320
	*ayant entraîné la mort	*	*	*		*	90
Sexuelle	Rapports forcés	*	*				62
	Viols (incestes)		*	*			190
	Sodomisation			*			62
Total							2814

Source : Ministère de la Famille ; ODEFPA- Etude socio juridique. Travaux de Madame ESSONO Félicité (Conseiller en Genre Ministère de la Famille).

Ainsi malgré l'évolution notée plus haut, on constate un blocage national sur le plan législatif à savoir la non conformité des textes secondaires à la législation internationale ratifiée par le Gabon et à la Constitution.

En regardant de très près, il s'agit justement des textes qui ont leurs racines dans les us et les coutumes. Ceux-ci ont formé dans l'esprit des hommes et des femmes ayant le pouvoir de décision des plaques socioculturelles et dont on se défait difficilement car provenant de l'éducation de base reçue et appliquée de génération en génération. Ces plaques socioculturelles agissent dans l'esprit de l'africain en général et du gabonais en particulier comme des « envoûtements doctrinaux » et entraînent des comportements juridiques qui ne respectent pas le niveau intellectuel de ceux qui les pérennisent.

En effet, comment comprendre, à titre d'exemple qu'un docteur en droit parlementaire, puisse soutenir dans un texte secondaire, violant sa rigueur de juriste, que le meurtre est excusé lorsque le mari donne la mort à son épouse trouvée en flagrant délit d'adultère et que l'inverse ne soit pas possible (article 54 alinéa 4 du Code pénal), malgré la répression du meurtre et de l'assassinat commis par quiconque.

Comment comprendre que le même parlementaire puisse soutenir que la femme veuve doit se remarier dans la famille de son défunt époux si elle veut bénéficier de l'usufruit (article 692 du Code civil) ? Alors que la même disposition n'est pas valable pour l'homme.

Ces textes prennent appui sur certaines coutumes héritées d'une manière déformée des aïeux où la femme est chosifiée.

Celle-ci est un « bien » dans une succession qui est soumise au partage entre les héritiers.

Eriger ce « bien » en citoyen, même si on est au 21^{ème} siècle est donc un « crime de lèse majesté ». Comme il a été dit plus haut, un tel raisonnement ne respecte pas le niveau intellectuel, mais plutôt démontre l'influence de l'éducation de base reçue et transmise de génération en génération.

Que faut-il faire alors devant une telle situation ? Continuer la lutte ou accepter la discrimination en raison du sexe ?

2-2-b)- QUE FAIRE ? PRENDRE POSITION OU NON ?

La présente étude permet de répondre à cette question : il faut continuer la lutte car « le pouvoir ne se donne pas, il s'arrache ».

D'une façon concomitante, cette étude va consister en un examen de la deuxième partie du Code civil de la manière suivante :

- dresser un tableau des différentes dispositions discriminatoires dans la deuxième partie du Code civil ;
- les analyser au fur et à mesure en faisant ressortir les facteurs favorisant la discrimination ;
- faire des propositions dans le sens de l'amélioration, ou de l'harmonisation du texte avec les autres instruments juridiques ou de sa suppression pure et simple avec des justifications. (les différentes propositions tiendront compte des réalités socioculturelles et des mutations actuelles de la société gabonaise) ;
- examiner les différents recours en cas de dénonciation d'un acte ou d'un fait discriminatoire ;
- ressortir la capacité d'accès à ces structures offertes aux personnes victimes de discrimination.

Les recommandations et la conclusion découleront de l'examen des points susmentionnés.

III/- EXAMEN DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL

3-1- COMPOSITION DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL

Comme son nom l'indique, le Code civil gabonais comporte deux parties.

1)- loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil ;

2)- loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code civil.

La deuxième partie du Code civil comporte un livre deuxième intitulé des successions et des libéralités, et a deux titres :

Titre premier : Des successions

Titre II : Des libéralités

Le titre premier comporte trois chapitres : un chapitre préliminaire et deux chapitres premier et deuxième.

Le titre II comporte six chapitres.

Les chapitres à leur tour sont divisés en sections, sous sections et paragraphes.

Ce Code, comme nous l'avons soutenu dans l'étude sociojuridique de mars 1997, page 121 et 122, est assez rébarbatif, trop intellectuel et partant, inaccessible aux principaux bénéficiaires. Il mérite plus tard une refonte substantielle pour que chaque citoyen s'y reconnaisse à travers même les termes utilisés.

3-2- DIFFERENTES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES OU SUJETS A MODIFICATION DANS LA DEUXIEME PARTIE DU CODE CIVIL, LEUR ANALYSE ET PROPOSITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE NOUVELLE REDACTION.

Titre I: des successions

Chapitre préliminaire : règles fondamentales

Section 1 : de l'ouverture de la succession

Article 647 : la succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

Dès ce moment, si un intérêt sérieux l'exige, les biens successoraux peuvent en tout ou partie, à la demande **de tout intéressé** ou du Ministère Public, faire l'objet des mesures conservatoires telles que l'apposition des scellés selon les règles du Code de Procédure civile.

Dans le mois qui suit l'ouverture de la succession, et à défaut de désignation par le conseil de famille d'un mandataire conformément aux dispositions de l'article 701 du présent Code, un notaire ou un conseil juridique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal à la demande de tout intéressé, du Ministère Public ou d'office, avec la même mission que celle fixée au mandataire familial par l'article 701 du présent Code (...).

Analyse :

Cette disposition est trop générale et sous entend seulement les héritiers légaux, notamment les époux et les orphelins par le terme « tout intéressé ». Cette généralité les rend quelque peu discriminatoire à l'égard des époux et des orphelins.

Or, connaissant les réalités pratiques de l'ouverture des successions au Gabon, il est souhaitable qu'il soit plus clair à l'égard des victimes de pillage des biens successoraux.

S'agissant des mesures conservatoires, même si le terme « telles que » sous entend d'autres mesures en dehors de l'apposition des scellés, il est souhaitable, compte tenu de la pratique utilisée par les parents du dé cujus à chasser immédiatement la veuve et les orphelins du foyer conjugal juste après le décès du mari en violation flagrante des dispositions combinés des articles 254, 264 alinéa 4 et 483 alinéa 3 du Code civil (1^{er} livre), soit de supprimer l'apposition des scellés, soit d'énumérer deux ou trois mesures conservatoires en utilisant le terme « notamment » pour que le lecteur de la disposition sache que l'énumération n'est pas limitative.

D'autre part, en dehors du Notaire et du Conseil Juridique qui peuvent être désignés pour exercer la mission contenue dans les dispositions de l'article 701 du Code civil (2^{ème} partie), il faut ajouter les membres de la famille de l'époux et de l'épouse (selon le cas) choisis par la veuve ou le veuf, ou à

défaut par les enfants majeurs du ou des dé cujus, ainsi qu'un membre d'une association de défense des droits de la personne légalement constituée.

Cette proposition tient compte du fait que certains héritiers légaux, notamment les veuves et les orphelins n'ont pas une connaissance des rouages judiciaires et ne se reconnaissent pas souvent dans les Notaires et Conseils Juridiques qu'ils accusent souvent d'être de connivence avec « leurs agresseurs ».

La présence d'un ou des membres de la famille proche (article 701, alinéa 2 du Code civil) et l'introduction des membres d'associations de défense des droits de la personne, permet, en principe, de rassurer les héritiers.

Proposition de rédaction

L'article 647 sera réécrit de la manière suivante :

Alinéa 2 : dès ce moment, si un intérêt sérieux l'exige, les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, à la demande du conjoint survivant, de l'orphelin majeur ou son représentant, de tout intéressé ou du Ministère Public, faire l'objet des mesures sécuritaires et conservatoires, notamment :

- l'interdiction formelle à quiconque d'expulser le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins de la maison conjugale ou d'exercer des actes de violence, de barbarie et de pillage vis à vis des intéressés sous peine de poursuites judiciaires conformément aux dispositions des articles 230 et suivants du Code pénal ;
- l'apposition des scellés selon les règles du Code de procédure civile, non compris le domicile occupé par le ou les conjoints survivants et les orphelins.

Au cas où la succession comporte des immeubles locatifs, ou des sources de revenus fixes pour le bien être familial, le ou les conjoints survivants ou le ou les orphelins majeurs, en présence du mandataire familial désigné par ceux-ci, doivent assurer la gestion desdits revenus sans qu'il soit besoin d'y être autorisé par le Président du Tribunal compétent jusqu'à la dissolution de la communauté pour les mariages monogamiques ayant opté pour ce type de régime et jusqu'au partage de tous les biens successoraux pour les mariages polygamiques.

Dans le mois qui suit l'ouverture de la succession, le président du Tribunal compétent peut, par ordonnance à la demande du ou des conjoints survivants, du ou des orphelins majeurs ou leur représentant, du ministère Public ou de tout intéressé, désigner un Notaire, un Conseil juridique, un membre de la famille choisi par les héritiers eux-mêmes ou un membre d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou association de défense des droits de la personne légalement constituée, avec la même mission que celle fixée dans les dispositions des articles 701 du présent Code). Toutes les actions gracieuses ou contentieuses relatives à une succession sont portées devant le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession (...)

Article 648 : sans changement.

Section 2

Des qualités requises pour succéder :

Article 651 : est exclu de plein droit de la succession, pour cause d'indignité :

- 1) celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- 2) (...);
- 3) (...)

Les dispositions de cet article doivent être renforcées afin de mettre hors d'état de nuire certains héritiers ou alliés du dé cujus dont le seul but est de tout arracher aux veuves et aux orphelins ou de bloquer tout simplement la poursuite des opérations successorales.

C'est pourquoi, certains comportements, constituant les alinéas 1, 2, 3, 6 et 7 des dispositions de l'article 652 du Code civil doivent être remontés à l'article 651 pour revêtir le caractère d'exclusion de plein droit de la succession au lieu d'être une faculté reconnue au Juge.

Seul le pardon réellement exprimé et non obtenu sous forme de dol, prévu par les dispositions de l'article 653, fait cesser l'indignité et ses effets.

Proposition de rédaction

L'article 651 sera réécrit de la manière suivante :

Est exclu de plein droit de la succession pour cause d'indignité :

- 1) celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- 2) celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt sans qu'il y ait eu intention de la donner ;
- 3) l'héritier majeur qui, informé du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la Justice. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux descendants et aux ascendants du meurtrier ou à ses alliés du même degré, ni à son conjoint, ni à ses frères et ses sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces ;
- 4) celui qui, comme auteur ou complice, a été condamné à une peine correctionnelle pour avoir tenté de donner la mort au défunt ;
- 5) celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt sans intention de la donner ;
- 6) celui qui a été condamné à une peine correctionnelle pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt, qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;
- 7) celui qui a diverti, pillé ou recelé des biens de la succession ;
- 8) celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux.

L'article 652 ne comportera que deux alinéas :

L'alinéa 4 deviendra l'alinéa 1 ;

L'alinéa 5 deviendra l'alinéa 2 ;

Les alinéas ou paragraphes 8 et 9 deviendront les alinéas 3 et 4.

Le reste sans changement.

Section 3

De la preuve de la vocation successorale

Sans changement.

Section 4

De la saisine

Sans changement.

Section 5 : Des différentes dévolutions

Article 666 : sans changement.

Article 667 :

Analyse :

En tenant compte des développements qui seront faits au paragraphe 3 sur les droits du conjoint à partir de l'article 691, à savoir la suppression du conseil de famille et son remplacement par le conseil de tutelle successoral, l'article 667 est réécrit de la manière suivante :

Sous réserve des dispositions relatives au testament éventuellement fait par le défunt, la masse successorale sera divisée, au moment du partage, selon des proportions établies par la loi, en deux masses de biens dévolues, en distinguant les droits des héritiers légaux déterminés dans les articles 671 et suivants du présent Code et les droits de successions familiaux, fixés par le conseil de tutelle successoral.

Article 668 : sans changement.

Article 669 : remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral.

Article 670 : remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral.

CHAPITRE PREMIER

DES VOCATIONS SUCCESSORALES.

Section 1 : De la dévolution légale

Avant de déterminer dans ce chapitre les articles discriminatoires, il y a lieu de définir certains termes : l'usufruit, la nue-propriété et la quotité .

Le mot usufruit vient du latin usufructus. En le décomposant, on a usus, qui signifie usage, et fructus qui signifie jouissance.

L'usufruit est donc le droit d'utiliser et de jouir des fruits d'un bien dont la nue-propriété appartient à un autre.

En droit, il s'agit d'un démembrement du droit de propriété qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose, et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer, lequel appartient, comme mentionné ci-dessus, au nu propriétaire.

Par contre la nue-propriété est aussi un démembrement du droit de propriété qui ne confère à son titulaire que le droit de disposer d'un bien, et non d'en user ni d'en jouir.

La quotité est une portion de biens dont peut disposer librement par donation ou par testament une personne qui a des ascendants ou des descendants.

Elle est déterminée par la loi et elle varie en fonction de la qualité et du nombre d'héritiers.

Sous section 1***De la représentation ; de la fente, et des degrés*****Paragraphe 1****La représentation**

Articles : 672 à 677 : sans changement

Paragraphe 2 :**La fente**

Article 678 à 679 : sans changement.

Paragraphe 3**Les degrés**

Articles 680 à 682 : sans changement

Sous-section 2***Des héritiers légaux***

Article 683 : Pour être en conformité avec le paragraphe 5 : intitulé les droits des frères et sœurs, il faut ajouter à l'article 683 à la fin : parmi les parents du défunt, appartenant à la catégorie des héritiers légaux, (...), les frères et sœurs, en l'absence de descendants.
(voir analyse à l'article 696).

Articles 684 à 685 : sans changement.

Sous section 3**Des différentes quotités**

Article 686 : sans changement

Paragraphe 1**Les droits des descendants**

Articles 687 à 688 : sans changement

Paragraphe 2**Les droits des père et mère**

Articles 689 à 690 : sans changement

Paragraphe 3**Les droits du conjoint**

Article 691 : le conjoint succède dans tous les cas en usufruit sur un quart de la masse successorale.

Il exerce ce droit sur la part attribuée aux héritiers légaux.

Par exception, lorsque le conjoint survivant est le seul héritier légal, et s'il n'y a d'héritiers familiaux que des collatéraux au delà du troisième degré, il reçoit en pleine propriété un quart de la masse successorale.

En cas de pluralité de conjoints survivants, le droit de succession reste le même dans sa nature et sa quotité. Entre les différentes épouses survivantes, ce droit se partage proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt.

Article 692 : la décision judiciaire passée en force de chose jugée, prononçant la séparation de corps, fait disparaître la vocation successorale entre conjoints.

Il en est de même lorsqu'au jour du décès, sans motif légitime, la cohabitation avait cessé entre les époux depuis plus de six mois.

La veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille, sans raison valable.

Sauf renonciation volontaire de sa part, la veuve ne peut être déchue de son droit d'usufruit que par décision du Président du Tribunal.

L'analyse de ces articles, pour une meilleure compréhension, entraîne d'abord la transcription des dispositions de certains articles de la première partie du Code civil.

Article 264 : le mariage se dissout :

- par la mort de l'un des époux ;
- par le divorce légalement prononcé (...).

article 265 : la répudiation est interdite.

Toute répudiation établie dispense la femme de ses devoirs de cohabitation, d'obéissance et de fidélité et emporte séparation de biens.

Analyse

En réaffirmant l'analyse faite par nos soins en 1997 lors de la réalisation de l'étude sociojuridique sur la situation de la femme gabonaise (pages 59 in fine à 61), il est important de noter que l'article 691, non seulement ne sous entend que la veuve, mais mentionne le mot « dans tous les cas ».

En effet, en examinant la définition du terme usufruit, on a l'impression que la masse successorale d'une part n'appartenait qu'au conjoint décédé, et que de l'autre, on fait fi des ménages monogamiques avec pour choix de régime la communauté des biens.

« Dans tous les cas » signifierait donc que quelque soit le régime matrimonial, la femme succède uniquement en usufruit.

La rédaction de cet article est vicieuse car il devait d'abord rappeler le cas où le conjoint survivant succède en pleine propriété, c'est-à-dire quand il est lui-même co-proprétaire des biens faisant partie de la masse successorale.

Dire seulement dans la première partie du Code civil à l'article 264 que le mariage se dissout par la mort de l'un des époux sans dévoiler les conséquences à l'article 691 alinéa 1, est une omission voulue car c'est la femme qui en pâtie.

Et pourtant à l'alinéa 2, même si c'est « par exception », on voit tout de même la réception en pleine propriété du 1/4 de la masse successorale lorsque le conjoint survivant se retrouve seul héritier légal en face des collatéraux au troisième degré.

Dans les foyers polygamiques malgré le principe de la séparation des biens, les époux investissent le plus souvent ensemble, surtout quand ils ont des enfants. Exemple : un homme a deux épouses. Tous les trois travaillent.

La première épouse achète un terrain et commence à bâtir. Son mari vient se joindre à elle et apporte les moyens matériels et financiers.

La maison est bâtie et mise en location. Les parents croient que c'est un bien qui appartient à leur fils.

Si l'intéressé décède et si la femme a des preuves de la co-propriété avec son défunt époux, la juridiction saisie doit d'abord en tenir compte en déterminant la part de cette dernière qui ne peut pas être le 1/4 comme dans les cas ordinaires.

S'agissant de l'article 692 alinéa 2, le premier aspect discriminatoire à l'égard de la femme résulte du contenu de cet alinéa.

En effet, on parle de la veuve et non du veuf. Le veuf ne semble pas concerné car il ne perd rien s'il se remarie ou non. Or, cette règle devait donc s'appliquer aux deux conjoints jusqu'à la mort de l'un d'eux, chacun pouvant tenter de refaire sa vie par le remariage. Il y a violation flagrante de l'article 2 alinéa 2 de la Constitution qui place les citoyens au même pied d'égalité sans distinction de sexe.

Bien plus, cet alinéa ne tient pas compte des réalités des foyers et encore moins du fait que la femme exerçant ou non une profession concoure à l'acquisition des biens successoraux et en est même parfois le principal « fournisseur ». (Cas de perte d'emploi du mari ou même d'irresponsabilité de celui-ci).

S'agissant des réalités des foyers, il arrive dans plusieurs cas, que les époux décident unanimement de ne plus cohabiter sans avoir l'intention de divorcer. Exemple : incompatibilité d'humeur, faute grave commise par l'un ou l'autre époux ou les deux et qu'ils ne veulent pas porter à la connaissance du Tribunal ou de qui que ce soit (ex : en cas de viols ou incestes en famille).

Le législateur lui-même dévoile quelques unes de ces réalités parmi tant d'autres dans les dispositions de l'article 271, alinéa 1 et 2 du Code Pénal à savoir : « sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 24.000 à 500.000F ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale (...);
- 2) le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte ».

Pourquoi les groupes de mots « sans motif grave » ou « sans motif légitime » sont repris à chaque fois dans les différents textes ? C'est parce que le législateur est conscient qu'il existe des situations qui ne sont jamais dévoilées par les époux et qu'ils préfèrent taire pour plusieurs raisons. Mais l'observateur non avisé peut conclure à la hâte qu'il y a eu absence de cohabitation sans motif légitime.

Ces textes, qui parlent de l'état des personnes, doivent au minimum tenir compte des réalités pour que ceux pour qui ils sont écrits se reconnaissent dans leur application.

Le deuxième aspect discriminatoire c'est que cet article nie l'apport des conjoints, notamment la femme en tant qu'agent de développement dans le foyer. On ne doit pas le sous entendre mais on doit l'écrire pour appeler l'attention des uns et des autres face aux biens successoraux.

Le mariage étant dissout à la mort de l'un des époux, l'homme ou la femme sont libres de se remarier avec qui ils veulent et dans la famille de leur choix. Pourquoi confiner la femme à se remarier dans la famille de son défunt époux contre son gré ?.

Le consentement réel de la femme s'impose dans la gestion de la nouvelle situation de veuve désirant refaire sa vie si elle est encore en âge d'y penser.

Proposition de rédaction

Paragraphe 3

Les droits du conjoint

Article 691 : Dans les ménages polygamiques, le conjoint succède en usufruit sur un quart de la masse successorale.

Il exerce ce droit sur la part attribuée aux héritiers légaux. Ce droit reste le même en cas de pluralité de conjoints survivants dans sa nature et dans sa quotité et se partage proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt entre les différentes épouses survivantes.

Cependant, si le dé cujus était co-proprétaire avec le ou les conjoints survivants malgré le principe de la séparation des biens, le juge saisi doit d'abord déterminer la part revenant à celui-ci (ou celles-ci) avant tout autre acte successoral.

Dans les mariages monogamiques ayant opté pour la communauté des biens, le Tribunal compétent doit, avant tout autre acte judiciaire ou familial, procéder à la dissolution de la dite communauté.

La décision rendue par la juridiction compétente, exécutoire nonobstant appel ou opposition précise, outre la moitié des biens revenant au conjoint survivant, mais aussi les différentes parts revenant aux héritiers légaux (y compris le conjoint survivant) et aux héritiers familiaux.

Par exception, lorsque le conjoint survivant est le seul héritier légal et s'il n'y a d'héritiers familiaux que des collatéraux au delà du troisième degré, il reçoit en pleine propriété un quart de la masse successorale.

Au cas où un héritier ou tout autre personne entravera la bonne exécution desdites opérations, les dispositions des articles 182 à 183 du Code Pénal relatives aux entraves à l'action de la Justice lui seront applicables.

Article 692 : la décision judiciaire, passée en force de chose jugée, prononçant la séparation de corps, **après liquidation totale de la communauté pour les mariages monogamiques ayant opté pour ce type de régime**, fait disparaître la vocation successorale entre conjoints.

Le deuxième alinéa : à supprimer.

Alinéa 3 : le remariage du conjoint survivant ne le prive pas de son droit d'usufruit sauf renonciation volontaire de sa part.

Article 693 : sans changement.

Observation : Le Gabon ayant signé et ratifié la CEDEF et ayant proclamé dans l'article 2 alinéa 2 de la Constitution l'égalité des citoyens sans distinction de sexe, nous proposons la suppression pure et simple de la polygamie.

Si cette suppression est agréée, elle va entraîner la modification et la suppression de plusieurs dispositions dans les TITRES II et III de la première partie du Code civil intitulés : Du Mariage, du

divorce et de la séparation de corps et des régimes matrimoniaux ainsi que le livre deuxième : Des successions et des libéralités.

Paragraphe 5

Les droits des frères et sœurs

Article 696 : les frères et sœurs du défunt viennent à la succession en l'absence de descendants.

Analyse : le membre de phrase « en l'absence de descendants » n'est pas observé dans la pratique.

En effet, les frères et sœurs du « dé cujus homme » font partie de la catégorie de ceux qui causent le plus de trouble dans la gestion des successions.

Chez les matrilinéaires, ce sont les neveux (c'est-à-dire les enfants des sœurs du dé cujus) qui sont considérés comme les « vrais » enfants du « mort » alors que ses véritables descendants sont considérés comme des étrangers appartenant à la famille de la veuve.

Chez les patrilinéaires, ce sont les frères et les oncles paternels du dé cujus qui sont considérés comme des « véritables héritiers », les enfants et la ou les épouses n'étant que des « biens successoraux ».

Il est donc souhaitable que leur part soit réduite à l'article 697 afin qu'ils ne soient pas sur le même pied d'égalité que l'épouse ou les épouses survivantes.

D'autre part, on doit ajouter à l'article 683 in fine, le membre de phrase : « en l'absence des descendants ».

Proposition de rédaction

Article 697 : En concours avec le seul conjoint survivant, les frères et les sœurs reçoivent le quart de la succession en pleine propriété, et le quart en nue propriété.

Section 2

De la dévolution familiale

C'est dans cette section qu'est traité « l'institution » appelée conseil de famille.

Article 698 : Une part de la masse successorale, variable selon la qualité des héritiers légaux, est répartie entre les héritiers désignés par un conseil de famille dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les articles 699 et suivants du présent Code.

Paragraphe 1

Le Conseil de Famille

Article 699 : le Conseil de famille est composé :

1)-Des membres de la famille du défunt, choisis par le chef de famille et les héritiers légaux.

Analyse :

Le choix est toujours fait par le chef de famille qui peut être un notable même d'une « famille éloignée ». Il est choisi à dessein, , non pour les missions légales dans les dispositions des articles 701 et suivants du présent Code, mais pour imposer le mandataire familial qui n'est que lui même ou une personne choisie pour servir ses propres intérêts et non ceux de la succession en dehors de quelques exceptions.

Les héritiers légaux s'ils sont invités, ne sont que des spectateurs et lorsqu'ils osent « s'immiscer dans ce choix », ils s'exposent à toutes sortes de malédictions.

2)- Du conjoint survivant ou en cas de polygamie, de l'épouse survivante avec laquelle le défunt a été marié le plus longtemps.

Un membre de la famille peut le suppléer valablement.

Analyse

Il s'agit ici d'une violation flagrante non seulement de la Constitution, mais des dispositions des articles 178, 211 et 253 alinéas 2 et 3 du Code civil (1^{ère} partie).

En effet, le Gabon consacre la polygamie et la monogamie dans le Code civil malgré la signature et la ratification de la CEDEF, le contenu de la Constitution en ses articles premier alinéa 14 du Titre Préliminaire (le mariage est la cellule de base naturelle de la société, le mariage est son support légitime. Ils sont placés sous la protection de l'Etat) et 2, alinéa 2 du Titre Premier consacrant l'égalité des droits de tous les citoyens.

A ce titre, toutes les femmes mariées à un homme polygame ont toutes les mêmes droits puisque chacune consent personnellement au mariage rappelle l'article 211 du Code civil (première partie).

Pourquoi l'épouse mariée la première ou « avec laquelle le défunt a été marié le plus longtemps » doit-elle représenter les autres ? Sont-elles des mineurs ou des incapables majeurs pour se faire représenter dans une affaire aussi importante que la succession ?

Pire, pourquoi préfère-t-on les membres de leur famille pour suppléer la première épouse alors que les concernées sont présentes ?

Il s'agit tout simplement du rejaillissement de la coutume, non seulement qui consacre la polygamie mais qui donne un rôle de mère à la première épouse. Mais hélas, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Si cela pouvait marcher dans le temps, c'est la règle « chacun pour soi, Dieu pour toutes » qui s'applique en polygamie avec toutes les conséquences que cela comporte.

La loi moderne n'agrée malheureusement pas cet état de choses et en maintenant cet article, il y a discrimination en raison du sexe ; les coépouses étant égales en droit.

3)- de trois notables choisis d'un commun accord par tous les membres du Conseil .

4)- le cas échéant, du mandataire familial ou judiciaire (...).

Analyse :

Tout comme pour l'alinéa2, les alinéas 3 et 4 violent la loi. L'article 253, alinéa 2 et 3 du Code civil (1^{ère} partie) précise bien que « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille (...).

« la femme remplace le mari dans ses fonctions de chef de famille, si celui-ci est frappé d'incapacité ou se trouve en état d'absence (...). Il en est de même (...) s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de tout autre cause ».

Comment alors comprendre que cette même femme, si elle perd son époux (l'absence ressemble bien à la mort), ne puisse pas présider un conseil de famille et que la même loi la traite dans les articles 699 à 707 comme quelqu'un qui doit être assisté ? alors qu'elle peut merveilleusement assumer toutes les responsabilités dévolues au fameux conseil de famille !

Ici aussi, ce sont les plaques socioculturelles qui sont consacrées légalement car l'éducation de base reçue par le législateur fait de la femme un « mineur », une « éternelle assistée ».

En tout état de cause, la femme se retrouve encerclée « d'étrangers » qui doivent prendre des décisions graves sur tout ce qu'elle a fait avec son mari de son vivant.

Les beaux parents, profitant de ces dispositions, « brûlent » les veuves et les orphelins avec « le feu » du blocage des successions, de la menace si ceux-ci n'acceptent pas les choix opérés par ce fameux Conseil de famille, et avec les pillages opérés par des mandataires familiaux véreux qui n'ont pour souci que l'accès aux biens matériels sans se préoccuper de « l'héritage humain » laissé par leur « soit disant parent » décédé dont on ne peut même pas respecter la mémoire en témoignant un peu d'amour aux héritiers légaux.

Aucun humanisme ne les habite dans leur course effrénée vers les nouvelles richesses que la « mort » vient de leur servir.

Nous retraçons in intenso deux cas reçus à l'ODEFPA pour justifier ce qui est mentionné ci-dessus. Ce sont des cas réels et non fictifs ; seuls les noms ne sont pas mentionnés par respect de la mémoire des uns et pour l'intimité des autres.

1^{er} exemple : Monsieur et Madame A. B, mariés sous l'option monogamique en 1981, ont onze (11) enfants dont 2 jumeaux. L'aîné des enfants est né en 1981. Monsieur A est cadre au Ministère des Finances alors que Madame B est inspecteur de l'Education Nationale.

Ils se rendent tous deux à Makokou lors du décès de la mère de Monsieur A...

Après la fin des obsèques, ils retournent à Libreville à bord de leur véhicule. Entre le carrefour Lalara et Ndjolé, ils font un accident de circulation et le véhicule tombe dans un ravin. Tous deux meurent sur le champ.

Même le frère de Monsieur A... qui les suivait à bord de son véhicule ne réalise pas que son frère et sa belle sœur sont dans un ravin. Il passe. Et c'est à Libreville que l'on s'aperçoit qu'il y a eu ce drame.

Après les obsèques de ce couple, le conseil de famille, dirigé par le frère consanguin du dé cujus, Monsieur C..., se réunit à Libreville, mais le procès-verbal est homologué par un juge d'un Tribunal du Gabon autre que celui du dernier domicile des disparus ou de la situation de leurs biens.

1^o décision : tous les enfants doivent quitter le domicile construit par leurs propres parents qui, du reste, étaient mariés sous l'option monogamique avec pour régime la communauté des biens.

2^e décision : Même l'aîné qui a plus de 21 ans ainsi que le 2^e enfant ne doivent pas dire un mot. Ce sont des figurants. Un de leur nom a été mis sur ce procès verbal juste pour la forme, aucun n'ayant pris part à la concertation.

3^e décision : Toutes les sommes d'argent recueillies pendant le décès n'ayant pas totalement été dépensées, « le chef de famille » refuse d'aller payer la scolarité des plus petits inscrits dans des écoles privées. Ces enfants ne peuvent pas continuer leur scolarité du fait du frère consanguin de leur défunt père.

Excédés, les deux aînés, en compagnie du frère de leur défunte maman, se sont présentés à la clinique juridique de l'ODEFPA pour conduite à tenir.

Ce seul courage de saisir un organisme de défense des droits de la personne a coûté à ces enfants des humiliations de toutes sortes puisque sur conseil et intervention de l'ODEFPA, une procédure en expulsion de tous autres occupants et cessation de trouble a été initiée au Tribunal de Libreville pour permettre aux enfants au moins d'être sous un toit au lieu d'être dans la rue en attendant la poursuite des opérations successorales.

2^{ème} exemple : Monsieur X..., haut cadre de la Nation, tombe malade et se rend compte qu'il a le VIH SIDA.

Il a deux épouses qu'il a contaminées et avoue son état à celles-ci. Elles se mettent immédiatement sous traitement dans la discrétion la plus totale sans dévoiler à qui que ce soit l'état de leur époux commun.

Mais les effets de la maladie s'accroissent pour l'homme qui est conduit à Lomé au Togo pour des soins. Il meurt dans ce pays là. Le Gouvernement débloque de l'argent qui est remis à un fameux chef de famille pour le rapatriement du corps. Celui-ci ne dit mot sur la somme reçue. Ce sont les deux épouses qui se mettent en branle avec leurs parents après avoir vendu un camion appartenant à leur défunt époux pour le rapatriement dudit corps.

Mais avant de mourir, Monsieur X..., prend la décision de faire un testament olographe où il répartit ses biens entre différents héritiers en précisant ceci « mes épouses m'ont montré leur amour pour moi malgré le fait que je les ai contaminées. N'ayant pas fait d'enfants avec elles, je leur ai présenté mes enfants faits à l'extérieur et leurs mamans.

Je leur lègue les maisons qu'elles occupent et j'interdis à qui que ce soit de les leur ravir.

Mes parents et mes enfants doivent se soumettre au partage effectué par mes soins ci-après (...).

Après les obsèques, le testament olographe a été découvert et dévoilé.

Une semaine après, la sœur consanguine du dé cujus, mariée, saisit le Tribunal en expulsion de ces deux dames au motif qu'elles n'ont pas d'enfants, malgré le testament.

L'ODEFPA, saisi par les deux Dames a assisté ces femmes en justice car elles étaient presque démunies puisque tout leur a été arraché. L'ODEFPA leur a recommandé de ne point sortir de ces domiciles jusqu'à droit connu.

Nous prenons ces deux exemples pour dire que si le législateur de 1989 avait cru bien faire en voulant entourer la veuve de personnes sérieuses en raison du traumatisme subie par cette dernière lors du décès de son époux, ainsi que les enfants, la réalité est autre.

Propositions

Nous proposons la suppression pure et simple du Conseil de famille.

Nous croyons qu'il y a suffisamment d'héritiers légaux pour qu'on ne s'encombre pas d'héritiers dits familiaux.

Les héritiers légaux eux-mêmes, s'adjoignent des personnes de leur choix, pour les aider dans les opérations successorales s'ils ne peuvent le faire tout seuls ; le tout, sous la direction éventuelle du Président du Tribunal compétent.

Les quotités qui devaient être réparties aux héritiers familiaux reviendront de plein droit aux héritiers légaux.

La section 2 sera réécrite ainsi qu'il suit :

Section 2

Du conseil de Tutelle Successoral

Article 698 : les héritiers légaux, peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, s'adjoindre dès l'ouverture de la succession, des personnes de leur choix ou des Conseils juridiques et Notaires, pour l'exécution de toutes opérations successorales.

Paragraphe 1

Le Conseil de Tutelle successoral

Article 699 : le conseil de tutelle successoral est composé :

- du conjoint survivant et en cas de polygamie, des épouses survivantes ;
- deux ascendants ou leurs représentants s'ils existent ;
- de deux enfants majeurs représentant les descendants. En cas de minorité de tous les enfants, le ou les conjoints survivants les représentent ;
- en cas de succession n'ayant ni conjoint survivant, ni ascendants, ni descendants, les frères et sœurs jusqu'au 3^{ème} degré, composent le conseil de tutelle.

En cas de difficultés dans ces choix, le Juge des successions du Tribunal compétent servira d'arbitre. La décision prise en sa présence n'est susceptible d'aucun recours.

Un Notaire ou un Conseil juridique peut être invité à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil.

Article 700 : le conseil de tutelle se réunit dans le meilleur délai possible, au plus tard, dans les trois mois suivant l'ouverture de la succession.

Article 701 : le ou les conjoints survivants et les mandataires choisis ont pour mission :

- de rechercher les différents successibles ;
- de faire procéder par un Notaire à un inventaire des éléments actifs et passifs de l'indivision successorale, avec leur état estimatif, conformément aux dispositions des articles 920 et suivants du Code de procédure civile ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession ;
- de gérer activement et passivement les biens de la succession ;
- de veiller à ce que le ou les épouses survivantes soient remplies de leur droit de subsistance prévu à l'article 483 du Code civil.

Lorsque la succession comporte des biens immobiliers, le conseil de tutelle successoral est assisté d'un Notaire.

Article 702 :

Le conseil de tutelle successoral doit à la fin de chaque année, rendre compte de sa gestion aux héritiers légaux et les créanciers de la succession.

Sa mission prend fin soit par la convention d'indivision, soit par le partage.

Article 703 : les décisions du conseil sont prises consensuellement ou à défaut, à la majorité des voix.

Toute personne qui a un intérêt dans la dévolution légale peut saisir le Tribunal.

Article 704 : les décisions du conseil sont établies par écrit et revêtues de la signature de chacun des membres légalisée par un officier d'état civil ou un Notaire.

Si une personne appelée à siéger au conseil de tutelle successoral ne se présente pas aux réunions, ou n'y porte aucun intérêt par son comportement, elle est remplacée automatiquement par un autre membre désigné dans les mêmes conditions.

Article 705 : les décisions du conseil ne prennent effet qu'à compter de l'homologation par le Tribunal, ou du dépôt de l'acte qui les contient au rang des minutes d'un Notaire ou du Greffier en Chef du Tribunal judiciaire compétent.

L'un ou l'autre enregistre l'acte et en délivre des expéditions aux intéressés, s'ils le demandent.

En cas de saisine du Notaire, celui-ci, transmet une copie de l'acte au Greffe du Tribunal compétent.

Article 706 : la décision d'attribution des biens entrant dans la succession légale prise conformément aux dispositions de la loi, et régulièrement déposée au rang des minutes d'un Notaire ou du Greffier en Chef et homologuée par le Tribunal, vaut envoi en possession des biens attribués aux divers successeurs.

Article 707 : dans un délai d'un mois après le dépôt chez le Notaire ou l'homologation de l'acte contenant la décision du conseil, tout intéressé peut contester celui-ci par requête motivée, adressée au Président du Tribunal.

Articles 708 et 709 : à supprimer.

CHAPITRE II

DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

Section 1 : de l'option des successibles

Paragraphe 1

Dispositions générales

Article 710 (...)

Alinéa 3 « : Dans la succession familiale, la dévolution s'opérant toujours sur l'actif net, le successeur désigné par le conseil de famille ne peut exercer l'option successorale. Toutefois si après le partage, il se présente des créanciers qui peuvent valablement prétendre contre la succession, les successeurs familiaux doivent contribuer au paiement dans la mesure de leur émoulement déterminé d'après l'inventaire avec état estimatif des biens de la succession.

Analyse

Au regard de ce qui a été dit sur le conseil de famille qui doit être remplacé par le conseil de tutelle successoral, l'article 710 du Code civil permet de conforter notre position.

Seuls les héritiers légaux sont tenus à la totalité de la succession alors que les héritiers familiaux dont nous proposons la suppression avec les réserves émises précédemment bénéficient de l'actif net. Or, le désordre que cette catégorie d'héritiers cause aux successions devrait amener le législateur à les impliquer aussi dans le passif et l'actif, malgré l'exception notée à l'alinéa 3.

Proposition de rédaction

Article 710 : alinéa 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 : au cas où il y aurait des héritiers familiaux dans les conditions fixées dans l'article 699 et suivant du Code civil réglementant le conseil de tutelle successoral, la dévolution s'opèrera sur la totalité de la succession.

Articles 711 à 718 sans changement.

Paragraphe 2

L'acceptation pure et simple

Articles 719 à 727 sans changement

Paragraphe 3

La renonciation

Articles 728 à 730 (sans changement).

Paragraphe 4

Acceptation sous bénéfice d'inventaire

Articles 731 à 746 (sans changement).

Paragraphe 5

Les successions vacantes

Article 747 : Lorsque, d'une part, après l'expiration des délais prévus pour l'option du successible, il ne se présente aucun héritier pour accepter la succession et que, d'autre part, le conseil de famille n'a pu se constituer ou délibérer valablement pour procéder à la dévolution familiale, la succession est considérée comme vacante (...).

Analyse : par ignorance ou par peur d'affronter les parents du dé cujus, plusieurs héritiers ne se présentent pas à la succession.

D'autre part, les « fameux parents du défunt » qui composent le conseil de famille « bloquent volontairement » et parfois sur la menace, le déroulement des opérations.

On aboutit alors à une fausse succession vacante.

Pour remédier à cet état de choses, il faut donner au Juge des successions compétent des pouvoirs élargis et des délais assez longs pour régler tout problème en cas de dissension au niveau du conseil.

En conformité avec le terme de conseil de tutelle successoral, l'article 747 sera réécrit comme suit :

Proposition de rédaction

Article 747 : Lorsque d'une part, après l'expiration des délais prévus pour l'option du successible, il ne se présente aucun héritier pour accepter la succession, la vacance est déclarée conformément aux dispositions de l'article 959 du Code de procédure civile.

Si le conseil de tutelle successoral ne peut se constituer ou délibérer valablement pour procéder à la dévolution familiale, les parties doivent saisir le Juge des successions du Tribunal compétent qui statue par ordonnance motivée.

Cette ordonnance est susceptible d'opposition ou d'appel.

Le Tribunal ou la Cour d'Appel saisi, soit de l'opposition, ou de l'appel, doit rendre sa décision au plus tard dans un délai d'un mois.

Cette décision n'encourt pas la cassation.

Si après décision du Tribunal ou arrêt de la Cour d'appel statuant pour procéder à la dévolution familiale, les héritiers ne se présentent pas dans un délai de trois (3) mois, la succession est déclarée vacante conformément aux dispositions de l'article 959 du Code de procédure civile.

Article 748 : (sans changement).

Section 2

L'Indivision successorale

Article 749 : sans changement

Article 751 : remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral.

Le reste sans changement.

Article 752 à 760 : remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral.

Le reste sans changement.

Section 3
Du partage successoral

Sous section 1
De la formation de la masse partageable

Paragraphe 1

Le règlement du passif successoral

Articles 761 à 766 : sans changement.

Paragraphe 2
Le rapport des dettes

Articles 767 à 773 : sans changement

Paragraphe 3
Le rapport, l'imputation et la réduction des libéralités faites au successible

Articles 774 à 793 : remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral.
Le reste sans changement.

Sous-section 3
Des opérations de partage

Paragraphe 1
Les règles générales

Articles 794 à 798 : sans changement

Paragraphe 2

Partage de la succession légale

Articles 799 à 807 : sans changement

Paragraphe 3
Partage de la succession familiale

Articles 808 à 810 : sans changement en tenant compte de nos propositions relatives au conseil de famille (articles 699 et suivants du Code civil).

Sous-section 4
Des effets du partage

Articles 811 à 817 sans changement.

TITRE II

DES LIBERALITES

Chapitre 1

Règles communes aux libéralités

Section 1

De la disposition à titre gratuit

Articles 818 à 825 : sans changement

Section 2

De la capacité de disposer et de recevoir

Paragraphe 1

Les règles générales

Articles 826 à 834 : sans changement.

Paragraphe 2

Les incapacités spéciales

Articles 833 à 834 : sans changement.

Section 3

De la quotité disponible

Paragraphe 1

La réserve héréditaire

Articles 855

Articles 835 à 839 : sans changement .

Chapitre II

Des donations

Section 1

De la forme des donations

Articles 853 855 : sans changement.

Section 2

De l'irrévocabilité des donations

Paragraphe 1

La mise en œuvre du principe

Articles 856 à 862 : sans changement.

Paragraphe 2

Les exceptions à l'irrévocabilité

Articles 863 à 867 : sans changement.

Chapitre III

Des testaments

Des différentes formes de testaments

Article 868 : le testament doit être fait en la forme olographe ou en la forme authentique.

Lorsque l'une de ces formes n'a pas été utilisée, le testament peut être reçu par trois personnes au moins appelées à cet effet par le mourant ; dans ce cas, les déclarations de ceux qui ont reçu les dernières volontés du défunt doivent être appréciées par le conseil de famille et par le Tribunal en cas de désaccord.

Article 869 : le testament olographe est celui qui est entièrement rédigé de la main droite du testateur, daté et signé par lui.

Analyse

Ces articles, du point de vue rédactionnel, n'ont aucun caractère discriminatoire.

Mais le constat révèle que dans la pratique, lorsque les testaments olographes ou authentiques, ou reçus par trois personnes appelées par le mourant ont été pris par le testateur au profit de la femme ou des enfants, certains héritiers légaux familiaux sont mécontents.

Trois types de comportements sont enregistrés :

- Lorsqu'il s'agit de testaments olographes, « les opposants » déchirent purement et simplement ou tentent de les falsifier à leur profit ;
- Lorsqu'il s'agit de testaments authentiques, les Notaires sont menacés de mort dans la plupart des cas par les mêmes personnages ;
- Lorsqu'ils sont reçus par trois personnes au moins appelées à cet effet par le mourant, la volonté du testateur est souvent dénaturée. C'est pourquoi l'article 862 alinéa 2 parle du « désaccord ». En effet, comment peut-on comprendre que trois personnes recueillent les propos d'une personne qui est sur le point de mourir et ne soient pas capables de reproduire le contenu de ses déclarations ?

Le désaccord intervient toujours sur le fait que des trois personnes, une ou deux disent la vérité, et une ou deux personnes dénaturent celle-ci.

C'est pourquoi, ces articles doivent être renforcés pour éviter des procès inutiles relatifs aux testaments.

Propositions :

Article : 868 : alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : lorsque l'une de ces formes n'a pas été utilisée, le testament peut être reçu par trois personnes au moins appelées à cet effet par le mourant et représentant :

La famille du testateur ;

Peu réaliser le montant a-t-il le temps de rassembler ces différentes personnes ? En cas de monogamie ? La famille du conjoint survivant et en cas de polygamie, un membre de la famille de chaque épouse ;

Les descendants et en cas de minorité de tous les enfants, ils seront représentés par leur génitrice ;

Les ascendants s'il en existe.

Les déclarations de ceux qui ont reçu les dernières volontés du défunt doivent être remises au conseil de tutelle successoral pour appréciation et exécution.

En cas de désaccord, le tribunal compétent est saisi et sa décision s'impose à tous. Elle est susceptible de voies de recours.

Articles 869 à 874 : sans changement.

Section

Des différentes formes de legs.

Article 875 : sans changement.

Paragraphe 1

Le légataire universel

Articles 876 à 881 : sans changement.

Paragraphe 2

Le légataire à titre universel

Articles 882 à 885 : sans changement.

Paragraphe 3

Le légataire à titre particulier

Articles 886 à 890 : sans changement

L'exécuteur testamentaire

Articles 891 à 894 : sans changement.

Remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successoral

Section 3

Des causes de disparition de legs

Articles 895 à 897 : sans changement.

Chapitre IV

Des partages d'ascendants

Articles 898 à 905 : sans changement.

Chapitre V

Article 906 : sans changement.

Chapitre VI

Articles 907 à 908 : sans changement.

3-3- TABLEAU DES DIFFERENTES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES

Textes discriminatoires	A supprimer	Les raisons de la suppression	A réécrire	Nouvelles formulations pour la réécriture
Article 647 alinéa 2			xxx	Préciser ceux qui peuvent demander les mesures conservatoires Ajouter interdiction formelle d'expulser ou d'exercer des actes de barbarie ou violences sur la ou les veuves et les orphelins interdiction d'apposition de scellés sur le domicile occupé par le ou les conjoints survivants et orphelins. Désignation en plus des Notaires ou Conseils juridiques, des membres de la famille choisis par le ou les conjoints survivants et un membre d'une association de défense des droits de la personne.
Article 651			xxx	Ajouter aux causes d'indignité et expulsion de plein droit de la succession ceux qui divertissent, pillent et recèlent les biens successoraux.
Article 652			xxx	L'alinéa 4 devient l'alinéa 1 ; l'alinéa 5 devient l'alinéa 2 ; les alinéas 8 et 9 deviennent l'alinéa 3 et 4. Les autres alinéas sont remontés à l'article 651.
Article 667 Article 669 Article 670			xxx	Remplacer Conseil de famille par Conseil de Tutelle successoral.
Article 683			xxx	Ajouter à la fin de cet article le groupe de mots : en l'absence des descendants.
Article 691			xxx	Obligation de dissoudre la communauté dans les ménages monogamiques avec pour régime la communauté des biens avant tout autre acte successoral.
Article 692 alinéa 2	xxx	L'absence de cohabitation peut être volontaire de la part des deux époux ou résulter d'une répudiation ou désertion de la maison conjugale. Cette absence ne doit pas faire cesser la vocation successorale.		
Article 692 alinéa 3			xxx	Le remariage du conjoint survivant ne le prive pas de son droit d'usufruit, sauf renonciation volontaire de sa part. Quand l'homme se remarie, il ne perd jamais son droit d'usufruit.
Article 697			xxx	Réduction de la quotité en nue et pleine propriété des frères et sœurs en concours avec le seul conjoint survivant (1/4).

Article 698				Retrait des pouvoirs au conseil de famille. Héritiers légaux assistés par les personnes de leur choix.
Article 699	xxx	Le conseil de famille devenu « conseil de règlement » de compte aux héritiers notamment à la veuve et aux orphelins doit être supprimé et faire place au conseil de tutelle successorale. (C.T.S) (1)	xxx	Le conseil de tutelle successorale donne les pouvoirs au conjoint survivant . La nouvelle composition tient compte des veuves comme administrateur au lieu et place de leurs époux décédés (voir analyse de l'article 699).
Article 700			xxx	Remplacer Conseil de famille par Conseil de Tutelle successorale. Augmentation du délai d'ouverture de la succession à trois mois (3).
Article 701			xxx	Tenir compte de la nouvelle dénomination : conseil de tutelle successorale. Mission du ou des conjoints survivants et mandataires. Assistance d'un Notaire si la succession a des biens immobiliers.
Article 702			xxx	Gestion du conseil de tutelle successorale. Fin de sa mission par convention d'indivision, ou par le partage.
Article 703 (xxx	Remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successorale. <i>(1) C.T.S= conseil de tutelle successorale en abrégé</i>
Textes discriminatoires	A supprimer	Les raisons de la suppression-	A ré-écrire	Nouvelle formulation pour la réécrire
Article 704			xxx	Remplacer Conseil de famille par conseil de tutelle successorale. Sanction de l'absence d'un membre désigné par la nomination d'un autre dans les mêmes conditions.

Article s 705 706 707			xxx xxx xxx	Remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successorale. Procédure à suivre en cas de contestation de l'homologation de l'acte contenant la décision du conseil de tutelle successoral.
Article 708 (1) Article 709 (1)	xxx xxx	Les modifications apportées aux articles 698 et 699 ne justifient plus le maintien des articles 708 et 709. D'autre part, les héritiers légaux sont tellement nombreux que les familiaux qui font plus de désordre dans les successions ne sont à prendre en compte que s'il n'y a plus du tout des légaux.		
Article 710 alinéa 3			xxx	Au cas où il y aurait des héritiers familiaux, la dévolution s'opérera sur la totalité de la succession. Les héritiers familiaux doivent aussi être impliqués dans le passif de la succession et non sur l'actif net uniquement.
Article 747			xxx	Mettre des « garde fous juridiques » pour éviter des « fausses successions vacantes ». Extension des pouvoirs du juge des successions. Augmenter le délai à trois mois pour la déclaration de la vacance de la succession.
Articles 751 752 à 760 774 à 793 808 à 810			xxx xxx xxx xxx xxx	Remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successorale. <i>(1) au cas où les suppressions sont acceptées, il va sans dire que la numérotation des articles va subir également une modification. Pour l'instant, nous ne touchons pas à cette numérotation</i>
Textes discrimi-	A sup- primer	Les raisons de la suppres- sion	A ré- écrire	Nouvelle formulation pour la réécrire
Article 868 alinéa 2			xxx	Renforcement des modalités de la réception du testament dicté par le mourant. Ces déclarations sont transmises au conseil de tutelle successorale pour appréciation et exécution. En cas de désaccord, saisine du Tribunal compétent.
Article 895 à 897			xxx	Remplacer conseil de famille par conseil de tutelle successorale.

IV/- DIFFERENTS RECOURS EN CAS DE DENONCIATION D'UN ACTE OU D'UN FAIT DISCRIMINATOIRE

Les dénonciations des actes ou faits discriminatoires peuvent se faire de plusieurs manières :
Soit par la victime lorsqu'elle est frappée par l'acte ou lorsqu'elle agit à titre préventif pour éviter que les effets de l'acte l'atteignent.

Soit par des groupements de défense des droits.

Nous prendrons des exemples pratiques pour bien élucider les types de recours.

4-1/- LES RECOURS INTERNES (OU NATIONAUX)

4-2/- LES RECOURS INTERNES A LA FEMME ELLE-MEME

Assez invisible mais efficace, la femme peut se constituer en véritable force dans son foyer ou son environnement pour arrêter les actes discriminatoires à son égard.

4-2-a/- LA COMMUNICATION (OU DIALOGUE)

Le foyer constitue tout un « gouvernement ».

Nous prenons l'exemple d'un époux violent qui croit selon son éducation, qu'il a « un droit de correction » sur son épouse. Celle-ci décèle ce trait de caractère.

En faisant comprendre d'une manière ferme à son mari qu'elle n'est pas « un tambour », mais une personne et que s'il y a un problème, le dialogue est le moyen le plus efficace de le régler, elle peut mettre fin à la violence conjugale.

4-2-b/-- LE CONSTAT ET LES PIECES JUSTIFICATIVES

En prenant toujours appui sur le précédent exemple, si le mari ne veut pas entendre raison, la femme va faire constater les faits par un huissier de justice et va se faire délivrer un certificat médical en appelant l'attention de son époux sur l'éventualité d'un procès s'il persiste dans son attitude. A ce niveau, le fait discriminatoire peut disparaître.

4-3/- LES RECOURS INTERNES JUDICIAIRES

Les recours internes judiciaires peuvent s'exercer, selon les cas, tant sur le plan pénal, civil, administratif, du travail et constitutionnel et autres devant les tribunaux ordinaires et les cours.

4-3-a)- DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES - L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Nous prenons l'exemple d'une femme qui est traînée par son époux devant le tribunal pour adultère avec son complice.

Au Gabon, ce délit est discriminatoire à l'égard de la femme parce que sa preuve est presque impossible à l'égard de l'homme.(articles 267 à 270 du Code pénal)

Que peut faire la femme ?

A l'audience, sans commencer sa défense, la femme doit soulever « in limine litis » l'inconstitutionnalité de ce délit car les deux citoyens ne sont pas placés sur le même pied d'égalité en droit (article 2, alinéa 2 de la Constitution).

Le Juge judiciaire correctionnel, devant cette réaction de la femme, doit saisir la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

Ainsi, l'article 86 de la Constitution dispose : « tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle (loi n°1/97 du 22 Avril 1997) et surseoit à statuer.

4-3-b)- DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non conformité à la Constitution rendue par la Cour (articles 45 à 49 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle).

Nous signalons que cette exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant n'importe quel juridiction ordinaire.

4-3-c)-- DEVANT LA COUR D'APPEL JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE (SELON LA MATIERE)

Toute personne, notamment la femme, peut interjeter appel d'une décision qu'elle estime discriminatoire à son égard rendue par une juridiction de première instance.

Exemple : madame XAPI, répudiée par son époux PIXA (lettre à l'appui) a été condamnée pour abandon du foyer conjugal

Après avoir interjeté appel de la décision, la Cour d'Appel a rendu un arrêt de relaxe estimant que la répudiation est interdite et qu'elle dispense la femme de ses devoirs de cohabitation, d'obéissance et de fidélité (article 265 du Code civil).

4-3-d)- DEVANT LA COUR DE CASSATION OU LE CONSEIL D'ETAT

Madame HAPINESS, Inspecteur du travail, âgée de 55 ans a été mise à la retraite avec trois de ses collègues André, Jacques et Léon.

Tous les quatre ont fait un recours gracieux auprès de leur Ministre de tutelle estimant qu'il y a eu erreur d'application dans la mesure où l'âge de mise à la retraite des Inspecteurs du travail est fixé à 65 ans.

L'arrêté de mise à la retraite a été annulé pour les trois hommes, mais maintenu pour dame HAPINESS au motif qu'elle est souvent malade et qu'on préfère lui verser une indemnité compensatrice car étant une femme, elle pourra mieux se soigner étant chez elle.

Dame HAPINESS a fait un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat qui a annulé purement et simplement cette décision.

L'intéressée a repris le travail.

4-4/- LES « RECOURS » EN GROUPE (MOYENS DE PRESSION)

Le mot « recours » ici est certainement inapproprié.

Mais il s'agit en réalité des moyens de pression que les victimes d'actes discriminatoires peuvent utiliser vis-à-vis des décideurs. Il s'agit :

- des protestations écrites ;
- des marches de protestations ;
- des sit in ;
- des déclarations radio – télévisées ;
- des grèves dans le cadre professionnel en observant les prescriptions légales.

Les moyens, très efficaces parfois, permettent d'appeler l'attention des décideurs sur telle ou telle situation donnée à caractère discriminatoire.

Exemple :

- marche de femmes sur le projet de loi **NZOUBA** qui voulait remplacer l'autorisation donnée par la femme mariée en option monogamique à son époux qui veut devenir polygame par un simple avis ;
- marche mondiale des femmes contre les violences faites aux femmes ;
- marche de protestation contre le pillage des biens des veuves et des orphelins ;
- lettre de protestation au Premier Ministre sur le nombre infime de femmes ministres au Gouvernement mis en place après la Conférence Nationale de 1990 ;
- lettre de protestation des O.N.G sur le traitement infligé à la Mairesse de Port-Gentil après son éviction de son ancien parti politique.

4-5/- LES RECOURS EXTERNES (RECOURS INTERNATIONAUX)

4-5-a)/-AUPRES DU COMITE DE LA CEDEF

Le Gabon a signé et ratifié la CEDEF et son protocole facultatif.

Selon cette convention, tous les Etats parties s'engagent à prendre une série de mesures pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes à l'égard de la femme notamment en consacrant le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans le droit interne, en créant des tribunaux et d'autres structures pour garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

Le protocole facultatif permet aux personnes victimes des actes de discrimination d'introduire des plaintes au titre de la convention après épuisement des recours internes.

A ce titre, le protocole facultatif prévoit deux procédures :

- La présentation des communications au comité de la CEDEF

Les femmes ou groupes de femmes, après épuisement des recours internes, peuvent présenter au comité de la CEDEF des communications lorsqu'elles estiment que leurs droits protégés par la CEDEF sont violés.

(article 2 du protocole facultatif).

- L'enquête

Lorsqu'il y a atteintes graves ou systématiques aux droits de la femme, le comité (CEDEF) peut lancer une enquête auprès de l'Etat partie intéressé afin que celui-ci s'entretienne avec lui des éléments ainsi portés à son attention et présenter ses observations. (articles 8 à 9 du protocole).

4-5-b)/- AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit une procédure de plainte pour les particuliers lorsqu'ils estiment être victimes des actes discriminatoires.

V/- CAPACITE D'ACCES A CES STRUCTURES PAR LES PERSONNES

VICTIMES DE DISCRIMINATIONS

Pour accéder aux structures mentionnées ci dessus, les victimes peuvent le faire seuls, en groupe , par le biais d'organismes légalement constitués, par le Ministère d'avocats, à condition d'avoir épuisé toutes les voies de recours internes lorsqu'il s'agit d'une saisine internationale.

5-1/- DEFENSE EN PERSONNE

La victime qui ne veut pas prendre un avocat peut agir seul.

Devant les Tribunaux et Cours, il se présente seul, conclut lui même et présente ses observations jusqu'à la décision finale

Il en est de même sur le plan international.

5-2/- DEFENSE PAR LE MINISTERE D'AVOCAT

L'avocat agit au lieu et place de son client qui peut être un particulier, un groupe de personnes ou une organisation.

5-3/- DEFENSE PAR LE CANAL D'UNE ASSOCIATION, D'UNE ONG OU AUTRES

ORGANISME DE DEFENSE DES DROITS DE LA PERSONNE

Une association, une O.N.G. ou autre organisme légalement constitué ayant la capacité juridique d'agir au nom du ou des particuliers ou autres structures et groupements peut, au nom de la personne victime d'acte discriminatoire, saisir la justice interne ou internationale.

VI/- RECOMMANDATIONS

Cette étude comme la toute première faite en 1977, vient de démontrer qu'il y a des textes discriminatoires en raison du sexe dans la législation gabonaise.

1)- HARMONISATION DES TEXTES

Sans nier les efforts faits par les pouvoirs publics pour améliorer le statut juridique de la femme, force est de constater qu'il y a encore beaucoup à faire sur l'état des personnes et sur la mentalité des uns, des unes et des autres.

Nous recommandons un examen de tous les textes, matière par matière, et leur confrontation avec les instruments internationaux signés et ratifiés par le Gabon ainsi qu'avec la Constitution de la République Gabonaise.

Ce travail doit se faire par un groupe d'experts nationaux ayant non seulement, une expérience en matière d'état des personnes et en genre mais aussi une connaissance des coutumes gabonaises.

Ces experts doivent travailler avec des notables des neuf (09) provinces du Gabon (Hommes et Femmes), afin d'expliquer certaines résistances de la coutume par rapport à la loi afin de trouver un « modus vivendi » juridique

Ce même travail doit se faire avec une stricte collaboration des deux chambres du Parlement qui désigneront des juristes et autres membres pour s'adjoindre aux experts.

Le Gouvernement qui est aussi à l'initiative des lois, la Cour constitutionnelle (gardienne de la légalité républicaine) devront être associés à ce travail ; le tout, pour aboutir à un examen complet de la situation où toutes les composantes de la société juridique et traditionnelle seront représentées.

Toute la documentation déjà établie en cette matière devrait être rassemblée afin d'en extirper les meilleures perspectives et propositions.

Ce système aura un double avantage :

- avoir une législation harmonisée en matière d'état des personnes en conformité avec les instruments internationaux ratifiés ;
- aboutir à l'enrayement des textes discriminatoires à l'égard de la femme.

2)- LA MISE EN PRATIQUE DES TEXTES

La femme, la société civile et l'Etat disposent de moyens efficaces pour que les textes soient appliqués ; chacun à son niveau de responsabilité.

Mais l'Etat, par le biais de ses institutions et structures, se doit de veiller à la concrétisation des textes déjà favorables à la femme et enrayer ceux qui sont discriminatoires.

Ceci pour éviter un discrédit sur le plan international et national, les femmes représentant tout de même une force qu'on ne peut nier.

A quoi sert par exemple l'affirmation dans la charte des libertés de 1990 de la liberté d'aller et venir de tout citoyen gabonais lorsque, sans texte d'appui, la femme ne peut en jouir lorsqu'elle est mariée !

A contrario, être mariée au Gabon devient-il une sanction ? En regardant de très près, les $\frac{3}{4}$ des textes discriminatoires à l'égard de la femme concernent celle qui est mariée.

En poussant l'analyse, si les femmes réalisent qu'il n'y a aucun gain au Gabon dans le mariage, nous allons aboutir à une société où les unions seront libres sans garde-fous, provoquant ainsi un libertinage sexuel qui ne dit pas son nom. Or, face au SIDA et à la faible population du Gabon, le résultat est « clair ».

Ces exemples ne sont qu'un appel sérieux à la concordance et à l'application des textes.

3)- LE CHANGEMENT DE MENTALITE

Toutes les mentalités doivent être révolutionnées pour aboutir à l'égalité des droits des deux sexes.

Les textes peuvent être excellents, mais si ceux qui les appliquent et ceux qui doivent en bénéficier sont bloqués psychologiquement par l'éducation de base reçue, à savoir que la femme est « une sous personne », il n'y aura aucune avancée significative.

La femme elle-même et toutes les structures étatiques (Eglise, Société civile, Parlement, Gouvernement etc...) doivent relayer le message du « genre » pour aboutir au changement de mentalité.

Le comportement « hybride » actuel du législateur n'est que la preuve du refus de ce changement de mentalité.

VII/- CONCLUSION

Indépendamment du fait que les termes utilisés dans la deuxième partie du Code civil sont propres au langage des successions (ce qui le rend assez difficile de compréhension pour le lecteur juriste ou non moyen), nous réalisons que les plus grands aspects discriminatoires résultent du fait du rejaillissement de certaines coutumes grossièrement déformées.

En effet, si l'on estime qu'à une époque très lointaine où la femme et les enfants étaient soumis au partage, il n'en résulte pas moins qu'il s'agissait des « biens précieux » qui n'étaient jamais vilipendés, déplacés, pillés ou chassés.

La personne désignée par la famille pour garder la veuve et les enfants était soumise à un contrôle strict car il avait la charge de veiller correctement sur eux, de rendre compte au chef de famille. Il n'y a aucune coutume gabonaise où les biens du dé cujus étaient sacrifiés à l'insu de la veuve. Tout se passait devant elle car elle constituait un véritable membre de la famille du disparu.

Le législateur doit donc accepter de réformer les dispositions relatives au conseil de famille et rendre à la femme veuve sa dignité en permettant à celle-ci de faire le choix de son partenaire après la disparition de son mari si elle le veut et son rôle de chef de famille aux lieu et place du dé cujus

D'autre part, il est horrible de constater que le Gabon fait partie des pays qui signent et ratifient les instruments internationaux relatifs à la défense des droits humains, mais qui ne fait pas l'effort de les adapter au contexte national.

Or, les conventions et autres instruments internationaux ont force exécutoire sur le sol national dès lors que toutes les procédures internes sont épuisées.

C'est cette situation qui entraîne le dualisme.

Un texte n'a de valeur que si les personnes à qui il est appliqué le reconnaissent.

Or, s'il tombe en désuétude parce qu'il est inapplicable, à quoi sert-il ? Le cas des textes supprimant la dot, le mariage coutumier, les tribunaux de droit local sont éloquentes à ce sujet. Ils sont tombés en désuétude car personne ne s'y reconnaît y compris les Magistrats qui doivent les appliquer et le législateur qui les a pris.

C'est pourquoi, nous estimons qu'il est temps que le législateur gabonais se ressaisisse en permettant une véritable harmonie entre la législation internationale ratifiée, la Constitution, les textes ordinaires et les coutumes qui résistent à la loi.

Un adage dit « pour faire une omelette, il faut casser les œufs ».

Si l'on accepte que la femme est un citoyen, un agent de développement à part entière qui doit mettre toutes ses potentialités intrinsèques au service de sa Nation, cela entraîne forcément la « bousculade » de certains équilibres ou habitudes traditionnelles pour s'adapter à la réalité actuelle.

Mais accepter cette citoyenneté sur le plan international et national au regard de la Constitution et la retirer d'une manière subtile à travers les textes ordinaires risque de paraître comme une acceptation maquillée, une hypocrisie de mauvais goût ou « un cadeau empoisonné ».

Or, les avancées déjà notées sur le plan pratique qui sont l'œuvre des décideurs et la société civile sont un signe d'encouragement pour la femme de persister dans le combat.

Elles gagneront ce combat car, nous rappellent les Saintes écritures, ' l'homme sans la femme n'est rien ; et la femme sans l'homme n'est rien ».

« L'aide semblable » signifie tout simplement : complémentarité, égalité des droits des deux sexes pour une société d'excellence.

Bibliographie

- Dictionnaire Larousse
- Lexique des termes juridiques
- Etude socio juridique mars 1997
- Travaux de Madame ESSONO Félicitée sur le Genre
- Rapports combinés CEDEF Gabon
- Code civil 1^{ère} et 2^{ème} parties
- Code pénal
- Code de Procédure civile
- Constitution
- Loi organique sur la Cour Constitutionnelle
- Travaux et dossiers clinique juridique ODEFPA (anonymats sur les exemples pratiques conservés).
- Travaux Ministère de la Famille, de la Protection de l'Enfance et de la Promotion de la Femme.

